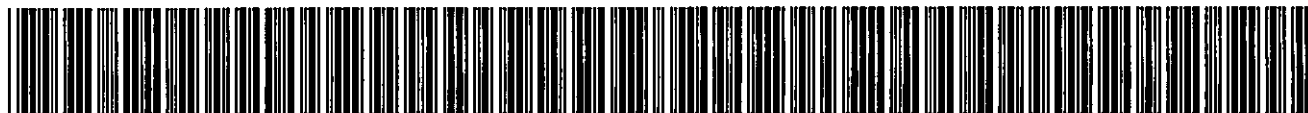
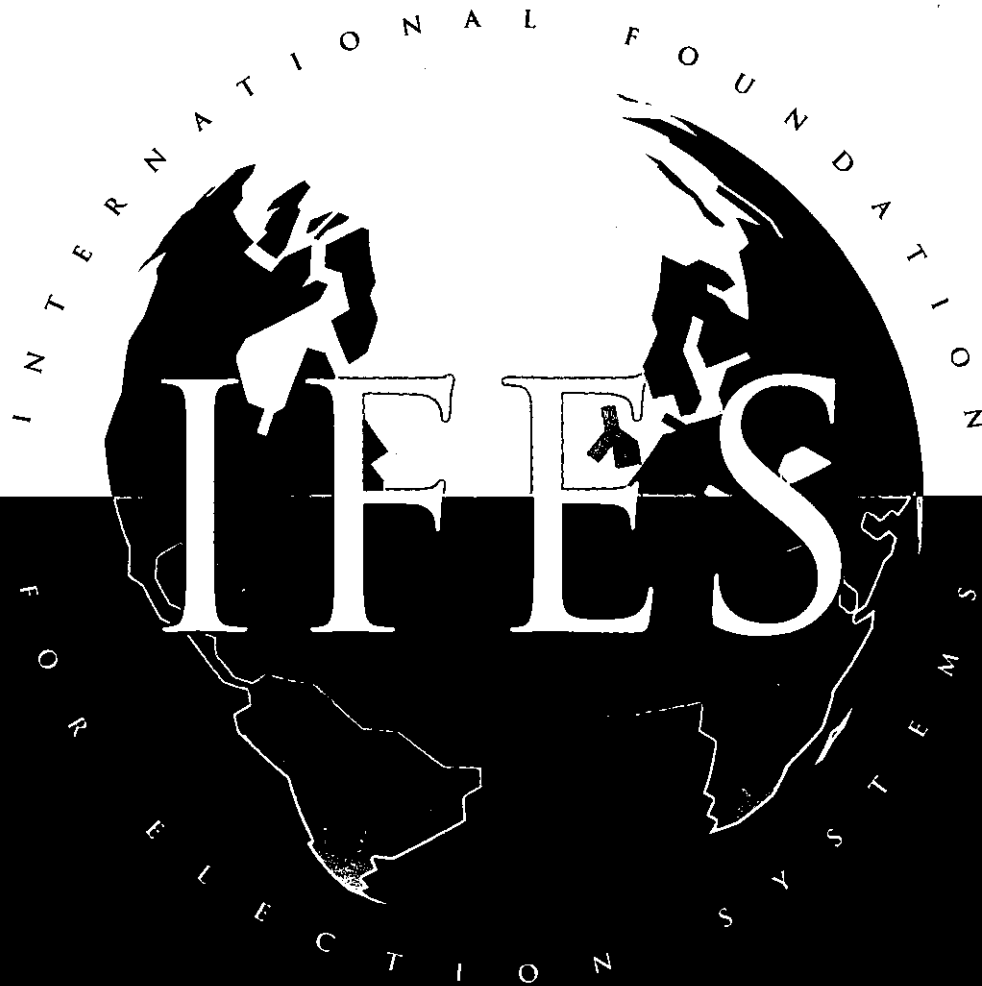
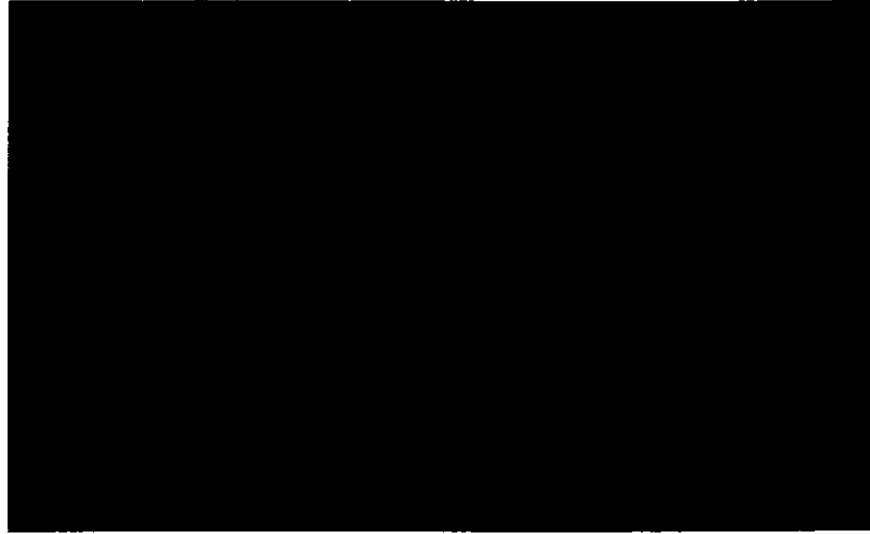


Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number: IFES_2
Tab Number: 25
Document Title: Pre-Election Technical Assistance
Mission, Chad, 1 - 24 November 1995
Document Date: 1995
Document Country: Chad
IFES ID: R01558



* A 3 0 3 C A 6 2 - 8 8 B 1 - 4 7 2 C - 9 2 C A - 3 3 3 F A 4 B E A F 7 8 *



***DO NOT REMOVE FROM
IFES RESOURCE CENTER!***





International Foundation for Election Systems

1101 15th STREET, N.W. • THIRD FLOOR • WASHINGTON, D.C. 20005 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

PRE-ELECTION TECHNICAL ASSISTANCE MISSION

CHAD

1-24 NOVEMBER 1995

Consultant Report

Adamou Kombo, Consultant
December, 1995

BOARD OF DIRECTORS		Barbara Boggs	Peter Kelly	William R. Sweeney, Jr.	<i>Directors Emeriti</i>
Charles T. Manatt <i>Chairman</i>	Patricia Hutar <i>Secretary</i>	Dame Eugenia Charles (Dominica)	Maureen A. Kindel	Leon J. Well	James M. Cannon
David R. Jones <i>Vice Chairman</i>	Joseph Napolitan <i>Treasurer</i>	Judy G. Fernald	Jean-Pierre Kingsley (Canada)	Randall C. Teague <i>Counsel</i>	Richard M. Scammon
		Victor Kamber	Peter McPherson	Richard W. Soudriette <i>President</i>	

International Foundation for Election Systems

CHAD

Pre-election Technical Assistance Mission

November 1995

Introduction

The International Foundation for Election Systems conducted a pre-election assessment in Chad in order to evaluate the general preparedness of the National Independent Electoral Commission (*Commission Electorale Nationale Indépendante*, or CENI) before the upcoming Referendum, Presidential and Parliamentary elections, and to provide technical assistance where feasible within the parameters of the grant. Specifically, the IFES consultant assessed the CENI's progress in voter registration and the exercise of drawing up an electoral calendar, and worked with the CENI and other relevant institutions to create a strategy for future progress in these areas.

The IFES consultant was Mr. Adamou Kombo, former Vice-Chairman of the High Council of State of the Republic of Niger, Member of the Transitional Parliament, and President of Niger's Election Supervision Commission. The length of project was 1-24 November 1995. The attached Trip Report reflects the activities and findings from his assessment mission, and proposes recommendations for future action.

IFES plans to continue its assistance to the CENI through the continuation of Mr. Kombo's consultancy. He will return to N'Djamena in March, 1996 to provide guidance during the preparatory stages for the Constitutional Referendum. Additionally, IFES will facilitate the procurement of fax machines for the CENI, the need for which is indicated in the attached trip report.

Mr. Kombo's report from his stay in Chad follows. IFES would like to thank the U.S. Embassy for its continued support of IFES activities in Chad.

TRIP REPORT
ADAMOU KOMBO
November 1-24, 1995

I. Project Objectives

This pre-election assessment was conducted in order to provide guidance and on-the-spot assistance to the CENI as they prepare for their 1996 elections. Specifically, the IFES consultant's terms of reference included:

- A. To evaluate the CENI's preparations for the holding of the three upcoming elections;
- B. To evaluate the CENI's plans for reorganization of an electoral census;
- C. To provide on-the-spot short-term technical assistance to the CENI, in the organization of a new voter registration drive;
- D. To assist the CENI in implementing activities related to the organization of the elections; and
- E. To provide the CENI with resources to cover its material needs related to the implementation of measures proposed by the international consultant.

II. Contacts Made/Meetings Held:

- Executive Committee of the National Independent Electoral Commission (CENI)
- Plenary Assembly of the CENI
- CENI Subcommittee on the Monitoring of Electoral Operations
- CENI Finance Subcommittee
- Executive Committee of the National Electoral Registration Committee (*Commission Nationale de Recensement Electorale*, or CNRE)
- Technical Unit of the CNRE
- Funding Agencies
- Political Parties
- CST (Committee of the Transition)
- United States Embassy

III. Consultant's Activities

In order to accomplish the stated objectives, Mr. Kombo held a number of consultations with the CENI and other key players in the electoral process. He also provided some training assistance to the CENI, as described below.

A. Background

The *Commission Electorale Nationale Indépendante* was mandated by Law n°44/PR/94 to organize and monitor referendum and election operations of Chad. Its mission statement (Article 2.1) outlines the CENI's main tasks, which consist of:

- ensuring that the referendum, presidential election and general election take place as planned;
- coordinating these operations at the national and local level;
- obliging those involved to respect the electoral laws;
- monitoring the printing and distribution of voter cards;
- taking part in the mobilization of the financial and material resources needed to organize the elections properly, and in the managing these resources;
- preparing the electoral materials and making sure that they are distributed to the polling stations;
- monitoring the voter registration operation;
- drawing up the map of constituencies and the maps of polling stations;
- finalizing the list of Chief Polling Officers, and providing them with training courses;
- designing the ballot papers and the other electoral documents;
- having transparent ballot boxes made;
- supplying the polling stations with indelible ink;
- working in cooperation with the national and international observers invited by the government;
- announcing the provisional results of the referendum and other ballots;
- assisting the Appeal Court in the proclamation of the definitive results of the various ballots.

The members of the *Commission Electorale Nationale Indépendante* were appointed in three equal parts by the transitional institutions (government and *Conseil Supérieur de la Transition*) and the political parties.

With regard to the assignments of the CENI listed above, the IFES consultant noted that Chad is the only country in this sub-region to have set up in the transition period an independent electoral commission responsible not only for the monitoring and supervision of electoral operations, but also for their material, technical and logistic organization. Elsewhere in Africa (Benin, Congo, Mali, Niger) two separate structures are given the task of managing the electoral process: one in charge

of the material, technical and logistic organization of elections and generally answerable to the executive (Ministry of the Interior, Government), and the other given the task of monitoring and supervising the activities of the first structure. Comments regarding this structure are found in section V of this report.

B. Registration

One of the main tasks of the CENI is the monitoring of the National Electoral Registration Commission (*Commission Nationale de Recensement Electoral*, or CNRE), created by statutory order no.542/PR/95. The CNRE, which is headed by the Minister of Territorial Administration and composed of representatives of political parties, human rights associations and trade unions, acts in accordance with the terms of this statutory order and carries out the voter registration operation throughout the national territory and in the country's embassies and consulates abroad in order to draw up the electoral rolls.

The IFES consultant worked with the CENI to define the most effective mechanism for carrying out this monitoring task. It was determined that by setting up local commissions of the CENI equipped with reliable means of communication (fax, telephone, radio transmitters, etc.), it would be possible to maintain regular contact between the central CENI in N'Djamena and their representatives in the different regions of the country. The CENI continues to pursue this strategy.

Involved in these meetings were the Ministers for Territorial Administration, Public Security and Communication (all members of the CNRE), the CNRE representative of the political parties and the *Conseil Supérieur de la Transition*, which is also represented in this commission.

Consultations were also held with the members of the Technical Unit of the CNRE, which has five divisions: Methods, Data Processing, Public Awareness and Information, Logistics, and Communications. This series of regular meetings provided information on the progress being made in the preparations for the voter registration operation and the ways and means of improving the functioning and organization of the unit. In addition, the meetings provided a forum to discuss such issues as security problems arising during the voter registration operation, the importance of an efficient material, technical and logistic organization of the electoral operations, the registration of fellow citizens living abroad, and relations between the CNRE and the CENI. The IFES consultant was also able to share his own experience of voter registration in Niger with the executives of the CNRE.

B. Election Calendar

With regard to the drawing up of an electoral calendar, since the general mission of the CENI is to organize and monitor referendum and election operations within the transition period, as well as according to the time frames laid down by the Electoral Code, two calendar projects (see Appendix) were discussed with the CENI committee. The first project was drawn up in accordance with the time frames laid down by the Electoral Code, while the second project would require an amendment to the basic texts (Electoral Code, Constitution) authorizing the CENI to make its own appraisal of the acceptability of the time allowed between the different operations.

In the proposal for calendar project n°1, the voter registration operations begin on 3 December 1995, leading to the posting of the computer-based electoral rolls for verification and possible revision on 18 February 1996, and end with the publication of the electoral rolls by statutory order on 15 March 1996.

However, according to article 19, paragraph 3 of the Electoral Code, the electoral rolls must be published by statutory order sixty (60) days before polling day. This would mean holding the referendum in May 1996, which would be one month after the legal end of the Transition.

It was in the light of this situation that the CENI drafted a second calendar proposal (see Appendix) which would enable it to reduce the time frames set by the Electoral Code and organize the referendum for the end of March 1996, pending agreement by the political actors.

Included in these planning sessions with the Executive Committee of the CENI were discussions of the more detailed requirements to be considered in calendar planning. The CENI became aware that they must already start thinking about the printing of the ballot papers and other electoral documents, the manufacture of the transparent ballot boxes, ordering the indelible ink and mobilizing the material and financial resources required for the organization of the coming election, as the financial resources promised by the funding agencies will cover only one third of the budget the CENI has presented.

D. Funding

The IFES consultant met with a number of the funding agencies present in Chad, and updated the community on the electoral process.

In meetings with the Finance sub-committee of the CENI, the equipment needs of the CENI were emphasized. The Consultant recommended a more detailed assessment of equipment needs including fax machines and radio transmitters for the regional commissions of the CENI so that their representatives can keep in direct contact with the central commission based in N'Djamena. The CENI made several proposals on the purchase of this equipment (cf. Appendix for the three

estimates presented by the CENI).

E. Political Parties

At the request of the CENI, a meeting was arranged with all the political groupings. The Consultant outlined how elections were organized in the countries which, like Chad today, had come together in national conferences to set up institutions responsible for organizing free and democratic elections. In the course of this meeting which lasted three hours, several subjects were tackled, such as lack of security, the neutrality of the armed forces and police in the electoral process, the votes of Chadians living abroad, press freedom, the rights and duties of voters, the establishment of a nationwide structure for political parties, and the generalized mistrust between the political groupings. The Consultant highlighted the similarities between the democratic transitions in Africa (Benin, the Congo, Mali, Niger and Chad) and the need for the political parties to move beyond their regional base and seek to create a truly nationwide structure, by means of programmes and social projects likely to attract wider support.

F. Other Meetings

With the plenary assembly of the CENI, the IFES consultant assisted the members to more clearly define and articulate the CENI's relations with the government and the political parties, its independence from these structures, relations between the CENI and the Ministry of the Interior, the state media, the *Haut Conseil de la Communication* and representatives of civil society, the organization of civic education, the problems connected with the voter registration operations, the computerization of the electoral rolls, the security situation during the electoral process, the vote of Chadians living abroad, and other issues.

With the members of the CENI's "Monitoring of Electoral Operations" sub-committee, the IFES consultant was regularly informed on the progress of the preparations for the commencement of the voter registration operations and the difficulties they were encountering. Solutions to these problems and alternative strategies were discussed among the group.

With the *Conseil Supérieur de la Transition* (CST), the Consultant presented an overview of the pre-election situation in Chad. The legislative body responsible for the Chadian transition welcomed the interest being taken in the Chadian electoral process and expressed the desire for continued technical assistance.

G. Participation in Training Seminars

During a seminar organized by the *Haut Conseil de la Communication* (HCC) on the theme "Journalism and the Electoral Process", the IFES Consultant was requested by the CENI to speak on electoral operations in Africa which focused on the example of Niger in organizing voter registration. In addition, the Consultant participated in an information seminar for the prefectorial delegates who will have the task of training the supervisors and agents involved in the voter registration operations. Subsequently, he took an active part in the training programme for the prefectorial delegates and supervised simulations of the voter registration operations

IV. Problems Identified

There were a number of broad or systemic problems identified by the Consultant, as outlined below. These different obstacles put in the way of the transition to democracy in Chad today have all been observed in Benin, Mali and Niger. Nevertheless, the electoral process was pursued in those countries and resulted in elections which took place in a satisfactory manner, in the opinion of both domestic and international observers.

A. Political/Institutional

- i. A high level of (mutual) mistrust and suspicion exists among politicians and activists.
- ii. Similarly, there is a lack of trust in the institutions that have emerged from the *Conference Nationale Souveraine* (CNS).
- iii. There is constant criticism of the structures (including but not limited to the CENI) managing the electoral process, that they are biased and/or partisan.

B. Security

- i. One great cause for concern are the armed groups who threaten to "interrupt" the electoral process.
- ii. In addition, there are persistent rumors about the brutality of the armed forces in the "insecure" regions, and widespread concern among the population regarding the neutrality of the army and police in the electoral process.
- iii. There have also been questions regarding the arrest by security forces of political personalities deemed to be in league with the rebel forces.

V. Recommendations

Even though Chad, unlike many other countries in this sub-region, has experienced a civil war

lasting several years and its *Conférence Nationale Souveraine* was not imposed by pressure from street demonstrations and protests, it is clear that its movement towards democracy presents many similarities with the democratic transitions of several countries in the sub-region. Some of these similarities have been mentioned in this report and are linked to the following recommendations.

1. There should be a concerted effort to enable the bodies set up by the National Conference to manage the transition to remain in operation until the electoral process has been concluded. Any attempt to call them into question or to try to replace them by new structures created to manage a further period of transition may well cause other political groupings to call into question the legal existence of these new structures.
2. The CENI and the Chad government must take all the steps required to mobilize the funds needed for the organization of the presidential and general elections. With the elections scheduled soon, the Chadians cannot afford to lose any time in pursuing funding from outside sources.
3. It is true that the CENI is an independent body. But it can succeed in its mission only if it collaborates fully with the other bodies set up for the transition period, as it has to face problems which it cannot solve on its own. These arise mainly from its lack of financial means. Election budgets, while funded partially by external sources, depend on more appropriate national funding for many line items. For example, setting up regional or departmental electoral commissions, the expenses of the CENI members undertaking foreign trips, or bonuses granted to the staff of the Data Processing division, can be funded by the State, but only if there is a good working relationship between the CENI and the government.

Furthermore, in the interior of the country, at the level of the departments and "*arrondissements*", some administrators recognize only their hierarchical superior, so that the instructions of an electoral commission are sometimes carried out only when the Minister of the Interior gives them his backing.

For these reason, it would be desirable for the CENI to have the permanent backing of a unit made up of its natural interlocutors in the Executive, namely the Ministers for Territorial Administration, Security and Finance, as well as the central managers for Data Processing, Population, Radio and Television, and others. This unit could give its backing to the CENI for the material, technical and logistic organization of the elections. This arrangement has already worked in Benin, Mali, Niger and the Congo. The advantage of this approach in other countries is that all the institutions of the transition felt they were playing a part in the electoral process, with each one contributing to its success according to their particular responsibilities and assignments.

4. Regular training seminars should be organized that focus not only on election-related education for officials and voters alike, but also more generalized civic education that promotes democratic ideals in Chadian culture. Themes such as citizens' rights and responsibilities in a

democratic society, and Government's responsibility to respond to constituent issues should be considered.

5. A presence of international observers for the general and Presidential elections is encouraged, given the positive impact such observation has had on other electoral processes. Observers can arrive in time to assist in monitoring registration and campaigning, and add their findings to those of the CENI and the Government, thereby assisting those bodies in their own information gathering.
6. Finally, with regard to security issues, the Chad authorities should consult with the CENI on the drawing up of a security plan that will allow the electoral operations to take place in the minimum conditions of security.

Annex: Appended Documents

1. Law n°44/PR/94 setting up the *Commission Electorale Nationale Indépendante*.
2. Statutory order n°542/PR/95 on the organization of the voter registration operation and the setting up of the *Commission Nationale de Recensement Electoral*.
3. Statutory order n°395/PR/95 on the application of law n°44/PR of 14th December 1994 setting up the *Commission Electorale Nationale Indépendante*.
4. The Internal Regulations of the *Commission Electorale Nationale Indépendante*.
5. Law n°012/94 setting up the *Haut Conseil de la Communication* (H.C.C.).
6. Law n°029/PR/94 laying down regulations for the Press in Chad.
7. Outline of the reasons for the draft law to amend law n°20/PR/94 of 18th July 1994 setting up the *chambre constitutionnelle*.
8. Law n°43/PR/94 on Audiovisual Communication.
9. Minutes of the meeting n°003/C.E.N.I./95 setting up the sub-commissions.
10. Law n°20/PR/94 setting up the *chambre constitutionnelle*.
11. Draft law to modify and complete law n°20/PR/94 of 18th July 1994 setting up the *chambre constitutionnelle*.
12. Statutory order n°095/PR/PM/95 appointing the members of the *Commission Electorale Nationale Indépendante*.
13. Minutes of the meeting n°004/C.E.N.I./95 appointing the members the sub-commissions of the C.E.N.I..
14. Law n°45/PR/94 containing the Charter for Political Parties.
15. Draft Constitution of the Republic of Chad.
16. Budget of the electoral process.

17. Outline of the calendar proposals for the electoral operations.
18. Calendar proposal for the electoral operations.
19. Article on "the proliferation of associations" in Chad.
20. Text of statement from the CENI from 13 July, 1995--update on process.

APPENDIX 1

Law n°44/PR/94 setting up the *Commission Electorale Nationale Indépendante*

Koussoula Abja

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 44 /PR/94

Portant Création de la Commission
Electorale Nationale Indépendante

N'Djaména, Décembre 1994

LOI N° 44 /PR/94

**Portant Création d'une Commission Electorale Nationale
Indépendante**

Vu la Charte de la Transition.

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance plénière du 05 Décembre 1994.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DE LA CREATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION

Article 1.- Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI.

Article 2.- La Commission Electorale Nationale Indépendante a pour mission générale l'organisation, le contrôle des opérations référendaires et électorales. Elle est chargée notamment de:

- assurer le bon déroulement des opérations relatives au Référendum, à l'élection présidentielle et aux élections législatives;
- coordonner ces opérations tant au niveau national que local;
- veiller à la régularité des scrutins;
- faire respecter les dispositions des lois électorales;
- surveiller l'édition et la distribution des cartes d'électeurs;
- participer à la mobilisation des ressources financières et matérielles nécessaires à la bonne organisation des élections et en assurer leur gestion;
- apprêter le matériel électoral et veiller à sa répartition dans les bureaux de vote;
- contrôler et vérifier le recensement électoral;
- établir la carte des circonscriptions électorales et celles des bureaux de vote;
- arrêter la liste nominative des Présidents des bureaux de vote et assurer leur formation;

- confectionner les bulletins de vote et les autres documents électoraux; X
- fabriquer des urnes transparentes;
- fournir aux bureaux de vote de l'encre indélébile;
- travailler en collaboration avec les observateurs nationaux et internationaux invités par le Gouvernement;
- X - proclamer les résultats provisoires du référendum et des autres consultations électorales;
- assister la Cour d'Appel dans la proclamation des résultats définitifs des différentes consultations.

Article 3.- La Commission Electorale Nationale Indépendante publie un rapport après chaque consultation électorale.

Article 4.- La Commission Electorale Nationale Indépendante est composée de vingt et un (21) membres choisis parmi les personnalités indépendantes, désignés par tiers égal, par le Gouvernement, le Conseil Supérieur de la Transition et les Partis Politiques.

Ces personnalités ne doivent appartenir ni au Gouvernement, ni au Conseil Supérieur de la Transition ni à une formation politique.

Un Décret entérine la liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent serment devant la Cour d'Appel de respecter les dispositions des lois en vigueur et d'adopter une attitude impartiale et objective dans l'exercice de leur fonction.

Article 5.- La Commission Electorale Nationale Indépendante élit en son sein un Bureau de sept (7) membres dont:

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) Rapporteur Général;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

Article 6.- La Commission Electorale Nationale Indépendante recrute tout le personnel d'appui nécessaire au bon déroulement des opérations électorales.

Les indemnités et les frais de mission de ce personnel sont fixés par Décret.

Article 7.- La Commission Electorale Nationale Indépendante peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans sa mission.

TITRE II. DU FONCTIONNEMENT

Article 8.- Organe permanent, la Commission Electorale Nationale Indépendante détermine librement ses méthodes et horaires de travail. Les séances sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement, par les Vice-présidents, selon l'ordre de préséance.

Article 9.- La Commission Electorale Nationale Indépendante prend ses décisions par consensus. Toutefois, à défaut de consensus, elle décide à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.- Dans le cadre de sa mission, la Commission Electorale Nationale Indépendante a accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Article 11.- La Commission Electorale Nationale Indépendante peut déléguer l'un de ses membres auprès de tout bureau de vote. Ces délégués sont habilités à procéder à tous contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du code électoral et du bon déroulement du scrutin.

Leurs observations sont consignées de droit dans les procès-verbaux du bureau de vote concerné.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements, ne peuvent être chargés d'une mission de contrôle ou de vérification dans le bureau où ils sont inscrits pour voter.

Article 12.- La Commission Electorale Nationale Indépendante élabore son Règlement Intérieur et le code de conduite de ses membres.

TITRE III.- DES SOUS-COMMISSIONS ELECTORALES

Article 13.- Sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sont mises en place dans les Préfectures, Sous-préfectures et Communes ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger des Sous-commissions composées comme suit::

a). Au niveau de la Préfecture et de la Commune de N'Djaména

Quinze (15) membres dont :

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) Rapporteur Général;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

A ce niveau, la Sous-commission Electorale est chargée de coordonner, contrôler et de superviser les activités des Sous-commissions Electorales des Sous-préfectures et des

Arrondissements de N'Djaména.

Elle rend directement compte à la Commission Electorale Nationale Indépendante et en reçoit instructions.

b). Au niveau de la Sous-préfecture et des Arrondissements de la Commune de N'Djaména

Douze (12) membres dont:

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) Rapporteur Général;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

A ce niveau, la Sous-commission est chargée de coordonner et contrôler, outre le travail des équipes de terrain, les activités liées aux élections.

Elle rend directement compte à la sous-commission électorale Préfectorale et en reçoit instructions.

c). Les communes autres que N'Djaména

Se trouvant dans les Chefs-lieux de Préfecture ou de Sous-préfecture disposent de Sous-commissions propres dont la composition est identique à celle des Sous-commissions Sous-préfectorales.

Ces Sous-commissions rendent compte directement à la Sous-commission Préfectorale et en reçoivent instructions.

d). Les Sous-commissions créées dans les Missions diplomatiques et consulaires sont composées de quinze (15) membres dont:

- Un (1) Président;
- Un (1) premier Vice-président;
- Un (1) deuxième Vice-président;
- Un (1) Rapporteur Général;
- Un (1) Rapporteur Général Adjoint;
- Un (1) Trésorier Général;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

En ce qui concerne le référendum et les élections nationales pour les Tchadiens de l'étranger sans exclusive, la Commission Electorale Nationale Indépendante se charge de vérifier l'authenticité et l'effectivité de leur nationalité avant toute opération de vote.

Article 14.- A tous les niveaux les membres des Sous-commissions Electorales sont des personnalités indépendantes, désignées par tiers égal par le Comité

Article 15.- Chaque Sous-commission Electorale élit en son sein les membres de son bureau.

Article 16.- Les membres de la commission Electorale Nationale Indépendante et des Sous-commissions Electorales sont électeurs. Ils ne sont pas éligibles.

TITRE IV.- DES FINANCES

Article 17.- En vue de couvrir les dépenses relatives au référendum et aux consultations électorales, un budget spécial est mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante par l'Etat.

... Ce budget peut être complété par des concours financiers extérieurs.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante seul ordonnateur des dépenses est responsable de la gestion des fonds affectés aux opérations référendaires et électorales.

Article 18.- Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et des Sous-commissions Electorales.

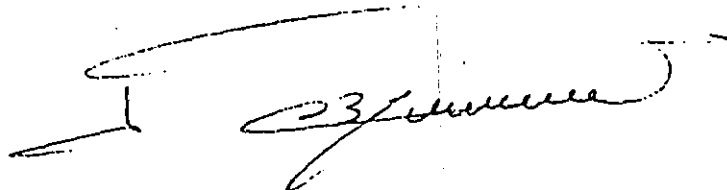
Article 19.- Les comptes de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont vérifiés par deux (2) Commissaires aux Comptes.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Le mandat de la Commission Electorale Nationale Indépendante et des Sous-commissions Electorales prend fin après la dernière consultation électorale.

Article 21.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 14 DECEMBRE 1994



Le Colonel Idriss Déby



APPENDIX II

Statutory order n°542/PR/95 on the organization of the voter registration operation and the setting up of the *Commission Nationale de Recensement Electoral*

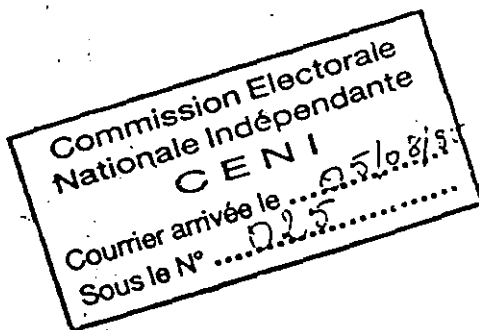
REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 542 /PR/95 portant
organisation du recensement électoral et
création d'une Commission Nationale de
Recensement Electoral.

Visa : SGG A



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu l'acte n° 002/CNS/93 du 5 avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;
- Vu le decret N° 282/PR/93 du 9 avril 1993, portant publication de la Charte de la Transition ;
- Vu la loi n° 05/PR/95 du 1er avril 1995, portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le decret n° 316/PR/95 du 11 avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le decret n° 366/PR/95 du 16 avril 1995, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le decret n° 367/PR/95 du 16 avril 1995, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 44/PR/94 du 14 décembre 1994, portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Vu la loi n° 004/PR/95 du 22 mars 1995, portant code électoral ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juillet 1995 ;

DECRETE :

CHAPITRE I - ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL

Article 1 En vue de l'établissement des listes électorales, il est procédé, au cours de l'année 1995, à un recensement électoral sur l'ensemble du territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger.

- Article 2 Le recensement électoral est obligatoire. Une carte d'électeur est remise à toute personne recensée.
- Article 3 La période d'établissement des listes électorales est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.
Les modalités pratiques du recensement sont définies par un arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE II - CREATION, COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECENSEMENT ELECTORAL.

- Article 4 Il est crée une Commission Nationale de Recensement Electoral (CNRE) placée sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire.
Les activités de cette Commission sont contrôlées et vérifiées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
- Article 5 Sont membres de la Commission Nationale de Recensement Electoral :
- Le Ministre de l'Administration du Territoire,
 - Le Ministre du Plan et de la Coopération,
 - Le Ministre de la Communication,
 - Le Ministre des Affaires Etrangères,
 - Le Ministre de la Sécurité Publique,
 - Trois (3) représentants du Conseil Supérieur de la Transition,
 - Huit (8) représentants des partis politiques légalisés,
 - Cinq (5) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats.
- Article 6 La CNRE est présidée par le Ministre de l'Administration du Territoire.
Les représentants des partis politiques choisissent le Vice-Président.
Les représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats choisissent le Rapporteur.
- Article 7 La mission de la Commission Nationale de Recensement Electoral est définie par le chapitre II de la loi 04/95 du 22 mars 1995 portant code électoral.
- Article 8 La Commission Nationale de Recensement Electoral peut faire appel à tout service, organisme ou personne, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 9 La CNRE gère les moyens affectés par la CENI à l'organisation du recensement électoral.

CHAPITRE III LES COMMISSIONS LOCALES

Article 10 Pour effectuer les opérations de recensement, la Commission Nationale de Recensement Electoral dispose de Commissions locales dans chaque préfecture, sous-préfecture, commune et représentation diplomatique ou consulaire du Tchad à l'étranger, conformément aux dispositions des articles 11 et 21 du code électoral.

Article 11 Les Commissions locales de recensement sont ainsi composées :

a/ La Commission préfectorale :

- Préfet,
- Huit (8) représentants des partis politiques légalisés et implantés dans la préfecture, le cas échéant,
- Cinq (5) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats, le cas échéant,
- Président du tribunal,
- Commandant de la légion de gendarmerie,
- Commissaire central de police, le cas échéant.

La Commission préfectorale est présidée par le Prefet. Les représentants des partis politiques choisissent le Vice - président. Les représentants des associations de défense des droits de l'homme et des syndicats, choisissent le Rapporteur.

b/ La Commission sous - préfectorale :

- Sous-préfet,
- Huit (8) représentants des partis politiques légalisés et implantés dans la Sous-préfecture, le cas échéant,
- Cinq (5) représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats, le cas échéant ,
- Juge de paix ou Juge résident ou, à défaut, un Officier de police judiciaire,
- Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie.

La Commission sous-préfectorale est présidée par le Sous-préfet. Les représentants des partis politiques choisissent le Vice-président. Les représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats choisissent le Rapporteur.

c/ Dans les chefs-lieux des préfectures ou des sous-préfectures où il existe une commune, le Président du comité de gestion et le Secrétaire général sont membres de droit de la Commission préfectorale ou sous-préfectorale.

d/ La Commission de la Commune de N'Djaména

- Maire,
- Huit (8) représentants des partis politiques légalisés, le cas échéant,
- Cinq représentants des associations de défense des droits de l'Homme et des syndicats, le cas échéant,
- Procureur Général,
- Directeur de l'Intérieur,
- Directeur de la Sécurité Publique.

Le Maire de la Ville de N'Djaména est Président de la Commission. Les partis politiques choisissent le Vice-président. Les représentants des associations et des syndicats choisissent le Rapporteur.

e) Dans les représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger, les commissions de recensement électoral sont ainsi composées :

- le Chef de la mission diplomatique ou consulaire,
- les représentants de tous les partis politiques légalisés et implantés, le cas échéant, dans le pays de juridiction de la Représentation,
- les représentants des associations de défense des droits de l'Homme implanté dans le pays de juridiction de la représentation, le cas échéant,
- le responsable des affaires consulaires de la mission,
- un représentant de la communauté tchadienne.

Le Chef de mission est Président de la Commission. Les représentants des partis politiques choisissent le Vice-président et les représentants des associations choisissent, le Rapporteur.

Le Ministère des Affaires Etrangères assure la réception et la transmission des documents de recensement en provenance ou à destination des missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Il centralise et transmet à la CENI et à la CNRE les listes électorales établies par les Commissions de recensement électoral. Il détermine, en accord avec ces Commissions, les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 12

Les Commissions préfectorales, sous-préfectorales, communales et celles des représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger, procèdent à l'établissement des listes électorales et en adressent copie à la Commission Nationale de Recensement Electoral.

Les activités des Commissions locales de la CNRE, y compris celles placées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger, sont contrôlées et vérifiées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE IV COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE TECHNIQUE D'APPUI

Article 13 La Cellule technique d'appui est chargée de l'exécution des opérations techniques de recensement électoral.
Elle rend compte de ses activités à la CNRE sous l'autorité de laquelle elle est placée.
Les activités de la Cellule technique sont coordonnées par le Directeur Général du Ministère de l'Administration du Territoire, assisté du Directeur Technique du Bureau Central de Recensement.

Article 14 La Cellule technique comprend cinq divisions :

- division de la méthodologie,
- division de l'informatique,
- division de la sensibilisation et de l'information,
- division de l'administration du personnel et de la logistique,
- division des transmissions.

Article 15 La division de la méthodologie est chargée de :

- l'élaboration des manuels méthodologiques et autres documents techniques,
 - la formation du personnel de recensement,
 - la supervision et le contrôle technique des opérations de recensement.
- Un statisticien démographe assurera les fonctions de Chef de la division de la méthodologie.

Article 16 La division de l'informatique est chargée de :

- la conception et la mise en oeuvre du système informatique,
 - la mise au point du fichier électoral national,
 - la production des listes des électeurs.
- Un informaticien assurera les fonctions de Chef de la division de l'informatique.

Article 17 La division de la sensibilisation et de l'information est chargée de :

- la conception et de la conduite de la campagne de sensibilisation relative au recensement électoral.

La division de la sensibilisation et de l'information est composée d'un représentant de la Radio Diffusion Nationale Tchadienne, de la Télé-Tchad et de l'Agence Tchadienne de Presse.

La direction de la division est assurée par un représentant du Ministère de la Communication.

- Article 18 La division de l'administration, du personnel et de la logistique est chargée de :
- faire l'inventaire de tous les moyens logistiques de l'Administration disponibles et utilisables,
 - préparer un plan de répartition et d'utilisation des véhicules administratifs affectés au recensement,
 - assurer la gestion des affaires administratives et financières, du matériel et du personnel de recensement.
- Un administrateur civil assurera les fonctions de Chef de la division de l'administration et de la logistique.
- Article 19 La division des transmissions a pour mission de :
- assurer la liaison permanente entre la CNRE et les Commissions locales d'une part, entre la CNRE et les équipes de terrain d'autre part,
 - recueillir, à l'aide d'émetteurs récepteurs, les résultats du recensement opéré dans les provinces,
 - informer la CNRE des difficultés rencontrées sur le terrain par les Commissions locales.
- A cet effet, la division des transmissions est habilitée à utiliser le réseau de communication radio de l'Armée Nationale Tchadienne.
- Un spécialiste en transmissions assurera les fonctions de Chef de la division des transmissions.
- Article 20 Le Coordonnateur, son adjoint et les membres de la Cellule technique d'appui sont désignés par le Président de la Commission Nationale de Recensement Electoral .
- Article 21 Le Président de la CNRE peut, à la demande du Coordonnateur ou de l'un des Chefs de division, faire appel à toute personne compétente pour renforcer l'effectif de la cellule technique.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- Article 22 Les missions de la Commission Nationale de Recensement Electoral et des Commissions locales, telles que prévues dans le présent décret, prennent fin avec le référendum constitutionnel.
- Article 23 Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 396/PR/95 du 6 juin 1995

Article 24 Le Ministre de l'Administration du Territoire, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Communication, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 31 Mars 1967

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le Général de Corps d'Armée

IDRISS DEBY

DJEMASTA KOÏBLA

Le Ministre de l'Administration du Territoire

MAHAMAT NOURI

Le Ministre de la Communication

YOUSSEUF MBODOU MBAMI

Le Ministre des Affaires Etrangères

AHMAT ABDERAMANE HAGGAR

Le Ministre du Plan et de la Coopération

Mme MARIAM MAHAMAT NOUR

Le Ministre de la Sécurité Publique

NOUDJALBAYE NGARYANAN

APPENDIX III

Statutory order n°395/PR/95 on the application of law n°44/PR of 14th December 1994
setting up the *Commission Electorale Nationale Indépendante*.

REPUBLICQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Visa : SGG



Décret N° 395 /PR/95 portant
application de la loi N° 44/PR du 14 décembre 1994
créant une Commission Electorale Nationale
Indépendante

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu l'acte n° 002/CNS/93 du 5 avril 1993, portant adoption de la Charte de Transition ;
- Vu le decret N° 282/PR/93 du 9 avril 1993, portant publication de la Charte de la Transition ;
- Vu la loi n° 05/PR/95 du 1er avril 1995, portant révision de la Charte de Transition ;
- Vu le decret n° 316/PR/95 du 11 avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le decret n° 367/PR/95 du 16 avril 1995, portant nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 44/PR/94 du 14 décembre 1994, portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Vu la loi n° 004/PR/95 du 22 mars 1995, portant code électoral ;

Après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE

- Article 1 La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est composée de vingt et un membres choisis parmi des personnalités indépendantes et désignés par tiers égal par le Gouvernement, le Conseil Supérieur de la Transition et les Partis politiques. En cas d'empêchement définitif d'un membre, dûment constaté par l'Assemblée plénière de la CENI, il est procédé à son remplacement par l'organe qui l'a désigné.
- Article 2 Conformément à l'article 2 de la loi n° 44/PR/94, la CENI a pour mission générale l'organisation et le contrôle des opérations référendaires et électorales.

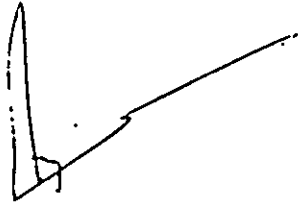
- Article 3 La CENI est chargée de veiller au respect et à la régularité des opérations suivantes :
- l'inscription sur les listes électorales,
 - la présentation et au dépôt des candidatures,
 - la campagne électorale,
 - la régularité des scrutins.
- Article 4 La CENI procède au contrôle et à la vérification du recensement électoral. A cet effet, elle met à la disposition de la Commission Nationale de Recensement Electoral (CNRE), des modèles de listes électorales comportant tous les renseignements jugés utiles.
- Article 5 La CENI conçoit la carte d'électeur dont elle fixe la durée de validité, elle veille à son édition et en contrôle la distribution.
- Article 6 La CENI participe à la mobilisation des ressources financières et matérielles nécessaires à la bonne organisation du recensement électoral, du référendum constitutionnel et des élections et elle en assure la gestion.
A cet effet, elle peut prendre des contacts exploratoires avec les donateurs.
- Article 7 La CENI transmet à la Cour d'appel tous les documents et renseignements aux fins de proclamation des résultats définitifs des élections.
- Article 8 La CENI installe des Sous-commissions électorales dont les membres sont désignés par tiers égal par le Gouvernement, le Conseil Supérieur de la Transition et les Partis politiques.
- Article 9 Les Sous-commissions électorales sont chargées, dans leurs circonscriptions respectives, de :
- veiller à la régularité des opérations référendaires et électorales,
 - recenser et centraliser les votes,
 - veiller entre autre, à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats et, d'une façon générale, à tous contrôles et vérifications utiles à cet effet.
- Article 10 Les autorités administratives et les présidents des bureaux de vote sont tenus de communiquer aux Sous-commissions électorales tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Article 11 Les membres de la CENI et des Sous-commissions électorales ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mission ou à l'occasion de celle-ci, sauf en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.
- Article 12 Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CENI et des Sous-commissions électorales circulent librement sur l'étendue du territoire national.
Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur assurer la protection nécessaire à la bonne exécution de leur mission, sur présentation d'un document spécial d'identification.

- Article 13 Les comptes de la CENI sont vérifiés par deux Commissaires aux comptes.
- Article 14 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 6 Juin 1995

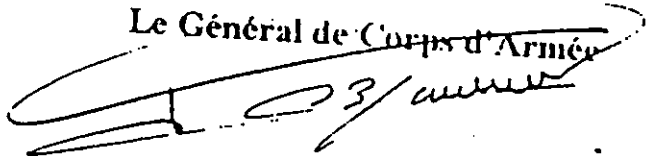
Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



DJIMASTA KOÏBLA

Le Général de Corps d'Armée



IDRISS DEBY

APPENDIX IV

The Internal Regulations of the *Commission Electorale Nationale Indépendante*

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

Commission Electorale Nationale Indépendante

+ 95

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : Des organes de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.)

Article 1: Les organes de la C.E.N.I. sont :

- l'Assemblée Plénière;
- le Bureau;
- les Sous-Commissions.

Chapitre 1 : De l'Assemblée Plénière

Article 2: l'Assemblée Plénière regroupe tous les membres de la C.E.N.I. dont elle est l'instance suprême. Elle siège en permanence conformément à l'article 8 de la loi 44/PR/94 portant création de la C.E.N.I.

Chapitre 2 : De la composition du Bureau

Article 3: conformément à l'article 5 de la loi précité le bureau de la C.E.N.I. comprend sept (7) membres:

- un Président;
- un 1er Vice-Président;
- un 2ème Vice-Président;
- un Rapporteur Général;
- un Rapporteur Général Adjoint;
- un Trésorier Général;
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 4: En cas d'empêchement définitif d'un des membres du bureau, l'Assemblée Plénière procède à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Chapitre 3 : Des Sous-Commissions

Article 5: L'Assemblée Plénière crée en son sein des Sous-Commissions dont elle arrête la composition et les attributions.

Article 6: Chaque Sous-Commission élit en son sein un bureau.

TITRE II : Des attributions et du fonctionnement des organes de la C.E.N.I.

Chapitre 4 : De l'Assemblée Plénière

Article 7 : L'Assemblée Plénière

- adopte le règlement intérieur;
- élit son bureau au scrutin majoritaire à deux tours et à bulletin secret;
- élabore le projet de budget relatif aux opérations référendaires et électorales;
- examine et adopte tous les projets de décisions;

- adopte les procès verbaux de ses réunions;
- désigne en cas de besoin un Contrôleur financier en son sein;
- donne quitus de la gestion financière du bureau après examen des rapports financiers du Trésorier Général et du Contrôleur;
- met en place les Sous-Commissions;

Article 8: L'Assemblée Plénière ne peut siéger valablement que si au moins 3/4 de ses membres sont présents;

Article 9: L'Assemblée Plénière prend ses décisions par consensus. Toutefois, à défaut de consensus, elle décide à la majorité simple. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Chapitre 5 : Du Bureau

Article 10: Le Bureau dirige, anime et coordonne les activités de la C.E.N.I.

Article 11: Le Bureau ne peut délibérer que si au moins 3/4 de ses membres sont présents.

Article 12: Les décisions du Bureau sont prises à défaut de consensus à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13: Le Bureau est responsable devant l'Assemblée Plénière, à qui il rend compte de sa gestion.

Du Président et des Vice-Présidents

Article 14 : Le Président

- préside la séance de l'Assemblée Plénière;
- dirige, anime et coordonne les activités du Bureau et des Sous-Commissions;
- représente la CENI;
- est le seul ordonnateur des dépenses et responsable de la gestion des fonds affectés aux opérations référendaires et électorales;
- représente la C.E.N.I.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président est assisté de deux Vice-Présidents qui le suppléent en cas d'empêchement dans l'ordre de préseance conformément à la loi. Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

Des Rapporteurs Généraux

Article 15 : Le Rapporteur assure sous la direction du Président, l'administration de la C.E.N.I. A ce titre il:

- présente les projets de décisions;
- supervise le secrétariat de la C.E.N.I.;
- établit et présente les procès verbaux des séances de travail;
- centralise les documents et conserve les archives;
- prépare en accord avec le Président l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée

Plénière et convoque les séances de celle-ci;
- est le porte parole de la C.E.N.I.

Le Rapporteur Général est assisté d'un Rapporteur Général-Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Des Trésoriers Généraux

Article 16: Le Trésorier Général est chargé de la gestion des moyens financiers mis à la disposition de la C.E.N.I.

- Il exécute les dépenses ordonnancées par le Président;
- il tient la comptabilité;
- il présente régulièrement ou à la demande de la plénière la situation de sa gestion.

Il est assisté d'un Trésorier Général-Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 17: Les fonds alloués à la C.E.N.I. sont déposés dans un compte bancaire. Les opérations de ce compte s'effectuent sous la double signature du Président et du Trésorier Général.

TITRE III : De la conduite

Article 18: Les membres de la C.E.N.I. sont tenus de:

- respecter strictement le serment prêté conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi 44;
- observer l'obligation de réserve, de discrétion absolue et garder le secret des délibérations;
- entretenir entre eux un climat de respect mutuel et de solidarité;
- observer la ponctualité et l'assiduité aux séances de travail.

TITRE IV : Des dispositions finales

Article 19: L'Assemblée Plénière peut modifier ou amender le règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.

Article 22 : L'initiative de la modification ou de l'amendement appartient concurremment au Bureau et à la majorité simple des membres de la C.E.N.I.

Article 24 : Au terme de sa mission, la C.E.N.I. remet tous les moyens matériels et financiers restants au gouvernement.

Article 25 : Le Présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée plénière.

Fait à N'Djamena, le 4 mars 1995

APPENDIX V

Law n°012/94 setting up the *Haut Conseil de la Communication* (H.C.C.)

LOI N° 012 / 94

VU la Charte de la Transition.

Le Conseil Supérieur de la Transition a adopté en sa séance du 05/03/94

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

T I T R E I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1°/- Il est créé un Haut Conseil de la Communication (HCC).
Le Haut Conseil de la Communication est une autorité administrative indépendante du pouvoir politique chargée de garantir la liberté de l'information et de la communication.

ARTICLE 2°/- Le HCC a son siège à N'Djaména. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu de la République si les circonstances l'exigent.

T I T R E II
ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3°/- Le Haut Conseil de la Communication a pour mission de:

- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de la Communication de masse dans le respect de la loi;
- garantir l'indépendance notamment, en matière d'information, des médias publics de la radio, de la télévision et de la presse écrite;
- garantir le libre accès aux sources d'information;
- garantir l'accès rationnel et équitables des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication.

- garantir l'utilisation rationnelle et équitable des organismes publics de la presse et de la communication audiovisuelle par les institutions de la République chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires;

- veiller au respect de la déontologie et à l'accomplissement de la mission des moyens de communication conformément à la Charte des journalistes professionnels tchadiens;

- veiller d'une manière générale au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les missions d'information politique.

ARTICLE 4° - Le Haut Conseil de la Communication en sa qualité de garant de l'exercice de la liberté de presse et de communication, fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles des organes de communication lors des campagnes électorales.

ARTICLE 5° - Le Haut Conseil de la Communication peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir, en cas de besoin, à des compétences extérieures.

ARTICLE 6° - Le Haut Conseil de la Communication statue sur la violation du code de déontologie professionnelle après avis des associations les plus représentatives de la profession:

- Encourage l'excellence professionnelle des journalistes et des entreprises de presse écrite et audiovisuelle, en particulier par la promotion de la formation professionnelle.

- Reçoit, statue et fait toutes les recommandations utiles sur les plaintes qui lui sont soumises.

A ce titre, il peut être saisi par toute personne d'une plainte pour non-respect de la déontologie. Il peut également se saisir d'office.

ARTICLE 7°/- Le Haut Conseil de la Communication veille au respect des normes réglementaires en matière de propagande politique, publicité commerciale et en contrôle l'objet.

ARTICLE 8°/- Le Haut Conseil de la Communication gère le fonds d'aide à la presse (créé par la loi).

ARTICLE 9°/- Le Haut Conseil de la Communication autorise l'exploitation par des personnes privées des services de radio-diffusion et télévision. Le Haut Conseil de la Communication délivre des autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion, de télévision ou tout autre de communication audiovisuelle privé. Il définit les conditions des cahiers de charges.

ARTICLE 10°/- Le Haut Conseil de la Communication veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication.

ARTICLE 11°/- Le Haut Conseil de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme privé de la communication.

Les projets ou propositions de textes relatifs à la presse et à la communication lui sont obligatoirement remis pour avis.

Le Haut Conseil de la Communication peut, à l'attention des pouvoirs exécutifs et législatifs, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur des questions relevant de ses compétences.

.../...

Il est aussi à dénoncer aux autorités administratives et juridictionnelles des pratiques restrictives de concurrence.

ARTICLE 12/- Le Haut Conseil de la Communication veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création nationale:

- il encourage la défense et la protection de l'identité culturelle nationale;

- il veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la diffusion des programmes.

ARTICLE 13/- Les directeurs des organes de presse publics sont nommés après avis du Haut Conseil de la Communication.

ARTICLE 14/- Le Haut Conseil de la Communication veille au respect des contrats programmes passés entre l'Etat et les organes de presse.

ARTICLE 15/- En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels privés, le Haut Conseil de la Communication peut, selon la gravité, faire des observations ou une mise en demeure publique au contrevenant.

En cas d'inobservation par un moyen de communication public de mise en demeure, le Haut Conseil de la Communication peut décider l'insertion d'un communiqué et demander au Ministre ayant en charge l'information qu'il soit mis fin aux fonctions du Directeur du moyen de communication concerné et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs du manquement.

En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure, le Haut Conseil de la Communication peut décider l'insertion d'un communiqué à l'antenne et prononcer l'une des sanctions suivantes:

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année;
- une amende;
- le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 16/- Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées sans préjudice des lois en vigueur.

ARTICLE 17/- Les décisions du Haut Conseil de la Communication sont motivées. Elles sont notifiées au contrevenant et publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 18/- Les décisions du Haut Conseil de la Communication sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

T I T R E I I I COMPOSITION

ARTICLE 19/- Le Haut Conseil de la Communication est composé de neuf membres permanents nommés par décret pris par le Président de la République. Les membres du Haut Conseil de la Communication sont choisis parmi les personnalités connues pour leur compétence et leur expérience affirmée en matière d'information et de communication.

ARTICLE 20/- Nul ne peut être membre du Haut Conseil de la Communication s'il n'est de nationalité tchadienne:

- s'il ne jouit de tous ses droits civiques et politiques;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Tchad;
- s'il n'est de bonne moralité.

.../...

ARTICLE 21/- Les membres du Haut Conseil de la Communication sont désignés ainsi qu'il suit:

- deux (2) par le Président de la République dont un spécialiste de la Communication;
- deux (2) par le Président de l'Assemblée Nationale (ou du Conseil Supérieur de la Transition);
- trois (3) professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs;
- un (I) magistrat désigné par le Président de la plus haute juridiction du pays;
- Une (I) personnalité du monde de la culture, des arts et lettres.

ARTICLE 22/- Le Haut Conseil de la Communication est dirigé par un bureau élu comprenant:

- un (I) Président;
- un (I) Vice-Président;
- un (I) Secrétaire Général;
- un (I) Secrétaire Général Adjoint.

Le scrutin a lieu au bulletin secret. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 23/- Tout membre du Haut Conseil de la Communication doit avant d'entrer en fonction, prêter serment dans les termes suivants: "je jure solennellement et fidèlement de remplir ma mission dans une totale impartialité de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de l'intérêt national".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment. Le serment est reçu lors d'une cérémonie solennelle par le Président de la plus Haute Juridiction du Tchad en présence du Président de la République et de celui de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 24/ - La durée du mandat des membres du Haut Conseil de la Communication est de 3 ans renouvelable une seule fois. La composition du Haut Conseil de la Communication est renouvelable au tiers tous les deux ans.

ARTICLE 25/ - Les fonctionnaires élus membres du Haut Conseil de la Communication sont placés en position de détachement d'office. Les autres membres sont mis à la disposition de l'institution par leur employeurs respectifs.

A la fin de leur mandat, les membres du Haut Conseil de la Communication rejoignent de droit leur emploi d'origine sans perdre le bénéfice de leur ancienneté.

ARTICLE 26/ - En cas d'expiration du mandat de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Haut Conseil de la Communication, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 21. Le membre du Bureau ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27/ - Les membres du Haut Conseil de la Communication reçoivent un traitement et des avantages et des indemnités dont le montant est fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 28/ - Les fonctions de membre du Haut Conseil de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif ou non, toute activité professionnelle lucrative publique ou privée. Sous réserve des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur, les membres du Haut Conseil de la Communication ne peuvent directement ou indirectement percevoir des honoraires sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction.

Si un membre du Haut Conseil de la Communication détient des intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications, il doit en faire la déclaration écrite au moment de sa nomination et renoncer à la gestion directe ou indirecte de cette entreprise.

En plus de l'exclusion d'office, tout membre du Haut Conseil de la Communication qui ne respecterait pas les dispositions des alinéas sera passible d'une amende prononcée par le juge.

ARTICLE 29/- Tout membre du Haut Conseil de la Communication qui aura accepté un emploi ou un mandat électif ou non, incompatible avec sa qualité de membre, sera déclaré démissionnaire d'office par le Haut Conseil.

ARTICLE 30/- Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (I) an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Haut Conseil de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Haut Conseil de la Communication a connu ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31/- A l'expiration de leurs mandats, les membres du Haut Conseil de la Communication percevront une indemnité de départ équivalant à trois (3) mois de traitement.

ARTICLE 32/- Les membres du Haut Conseil de la Communication ainsi que toute personne ayant à un titre quelconque participé à ses travaux sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au Haut Conseil de la Communication.

ARTICLE 33/- Les membres du Haut Conseil de la Communication ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 34/- Le Haut Conseil de la Communication élabore et adopte son règlement intérieur.

T I T R E I V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35/- Le Haut Conseil de la Communication peut saisir le Procureur de la République de toute infraction aux dispositions du présent texte.

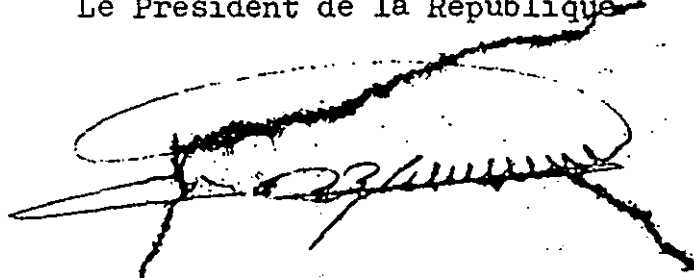
ARTICLE 36/- Les agents habillés par le Haut Conseil de la Communication ont, concurremment avec les Officiers de la Police judiciaire, compétence pour constater sur procès-verbal toute infraction en matière de communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au Président du Haut Conseil de la Communication qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours. Avant leur entrée en fonction, les agents susvisés prêtent serment dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 37/- Tous les moyens de communication de masse existants au moment de la promulgation du présent texte sont tenus de se conformer aux prescriptions de celui-ci dans un délai de six (6) mois.

Fait à N'Djaména, le 9 Avril 1994

Le Président de la République

A large, bold, handwritten signature in black ink, likely belonging to Colonel Idriss Deby, is written over the text of the President of the Republic.

LE COLONEL IDRIS DEBY

APPENDIX VI

Law n°029/PR/94 laying down regulations for the Press in Chad



/ O I N° 029 /PR/94

Relative au Régime de la Presse au Tchad.

(/u la Charte de Transition,

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 Juillet 1994,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE LA LIBERTE DE LA PRESSE.

ARTICLE 1°/- La liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen. Le droit à l'information fait partie des droits inaliénables du citoyen.

ARTICLE 2°/- La presse et l'imprimerie sont libres.

CHAPITRE II
DES DEFINITIONS

ARTICLE 3°/- Est considéré comme organe d'information, toute entité de presse écrite ou audio-visuelle publiant régulièrement des informations générales destinées à la diffusion auprès du public.

Toutefois, ne sont pas assimilables aux organes d'information, en sens de la présente Loi, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, les publications visées ci-dessous:

- a) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;
- b) ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;

- c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales ou industrielles.
- d) publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans, dessins ou devis;
- e) publications qui constituent des organes de documentation administrative;
- f) publications à caractère scientifique.

ARTICLE 4°/- Est journaliste professionnel la personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle et qui en tire l'essentiel des revenus nécessaires à son existence.

ARTICLE 5°/- Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs de la rédaction à l'exclusion des agents de publicités et de tout ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

ARTICLE 6°/- Est journaliste pigiste toute personne qui collabore de façon occasionnelle et rétribuée à un ou plusieurs organes de presse et qui en tire 40 pour cent au moins des ressources nécessaires à son existence.

ARTICLE 7°/- Est correspondant de presse toute personne qui collabore de façon occasionnelle et rétribuée à un organe de presse mais ne tire de cette activité qu'un appoint aux ressources nécessaires à son existence.

TITRE II

DU STATUT DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

DES CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ACTIVITE DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL.

ARTICLE 8°/- ~~Le journaliste professionnel est tenu au secret professionnel.~~

ARTICLE 9°/- Les journalistes professionnels sont régis par une convention collective librement négociée entre les journalistes et les entreprises presses publiques et privées.

ARTICLE 10°/- La clause de conscience est reconnue au journaliste professionnel. A ce titre, il ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience.

Lorsqu'un journaliste professionnel invoque la clause de conscience, il a droit aux mêmes indemnités que s'il était l'objet d'un licenciement abusif.

ARTICLE 11°/- Le journaliste professionnel a libre accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

CHAPITRE II

DE LA CARTE D'IDENTITE DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL

ARTICLE 12°/- Il est créé une carte d'identité du journaliste professionnel.

Cette carte répond aux caractéristiques suivantes: rectangle de bristol de 12 cm sur 16 cm repliable en deux volets sur la plus grande dimension, elle est de couleur crème. Au recto, elle est barrée sur un angle supérieur gauche aux couleurs nationales. Elle porte, en rouge, les inscriptions très lisibles: "Presse" et "Laissez-Passer Officiel". Une vignette portant le millésime de la validité est collée en regard du mot "Presse"

Elle porte un numéro d'ordre ainsi que le nom et l'emploi du titulaire suivi de la mention suivante selon le cas: "est journaliste professionnel ou "est journaliste pigiste", ou "est journaliste stagiaire ou "est correspondant de presse" dans les conditions prévues par la présente Loi.

Une photographie du titulaire est fixée en regard de ces mentions.

Au verso sont indiqués les noms, prénoms, pseudonyme éventuel, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du titulaire.

Son également indiqués le nom ou la raison sociale de l'employeur et son adresse.

Doivent également y figurer la date d'établissement et la signature du président de la Commission Nationale de la carte d'identité du journaliste professionnel.

La carte portera les mentions suivantes: "Strictement personnelle" et les autorités de police et administratives faciliteront, dans la mesure du possible, la tâche du détenteur de cette carte".

ARTICLE I3/- La présentation de carte d'identité du journaliste professionnel permet notamment à son titulaire, pour lui faciliter l'exercice de sa profession:

- a) d'accéder librement à tout moment aux emplacements des aérodrômes habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement et au débarquement;
- b) de franchir les cordons du service d'ordre et d'accéder librement aux lieux d'un événement dont il aura à rendre compte (manifestations, défilés, prises d'armes, meetings, incendies, accidents etc);
- c) de bénéficier, dans l'exercice de sa profession, de la priorité aux guichets des P et T en général et particulièrement pour l'obtention de communications télégraphiques, téléphoniques, de télex ou de télécopies.

Les autorités de police et administratives pourront à tout moment inviter le journaliste à produire sa carte d'identité du journaliste professionnel.

ARTICLE I4/- Les conditions d'octroi, d'utilisation et de retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel, ainsi que la composition et les attributions de la Commission Nationale de la carte d'identité du journaliste professionnel feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 18/- ~~Seront passibles comme auteurs principaux des crimes qui~~ constituent la perpétration des infractions commises par voie de presse dans l'ordre ci-après:

- 1) le directeur de la publication ou l'éditeur quelles que soient leur profession ou leur dénomination;
- 2) à défaut, les auteurs;
- 3) à défaut des auteurs, les imprimeurs ou réalisateurs;
- 4) à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

ARTICLE 19/- Lorsque le directeur ou codirecteur de publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes dont la complicité viendrait à être établie.

Les imprimeurs ne seront poursuivis pour faits d'impression que s'il est prouvé qu'ils ont agi sciemment, ou à défaut de codirecteur de publication dans le cas prévu à l'article 17.

ARTICLE 20/- Les propriétaires des entreprises de presse sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents.

Dans le cas d'espèce, le recouvrement des amendes et dommages et intérêts peut être effectué sur l'actif de l'entreprise.

ARTICLE 21/- Les noms du directeur de publication et, éventuellement du codirecteur de la publication, ainsi que celui de l'imprimeur seront imprimés sur chaque exemplaire du journal ou écrit périodique.

ARTICLE 22/- En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente Loi, le propriétaire ou le directeur de la publication sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 25.000 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, ou du troisième jour qui suivra sa notification, s'il est par défaut.

La saisie peut être ordonnée par le juge.

CHAPITRE III DU DÉPÔT LÉGAL

ARTICLE 23/- Le directeur de la publication s'assure que deux exemplaires de la publication sont déposés auprès du parquet du procureur de la République. Ce dépôt tient lieu de dépôt légal.

Deux exemplaires de la publication devront également être déposés aux archives nationales du Tchad.

CHAPITRE IV DE LA PRESSE ÉTRANGÈRE

ARTICLE 24/- On entend par presse étrangère, toute publication dont la déclaration de parution n'a pas été faite au Tchad.

ARTICLE 25/- La circulation, la distribution et la vente des journaux étrangers sont libres dans les conditions déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Tout journal étranger fera l'objet d'un dépôt auprès du parquet du procureur de la République et des archives nationales en deux exemplaires.

ARTICLE 26/- Les organes de presse étrangère peuvent avoir des correspondants nationaux.

TITRE IV

DE LA RECTIFICATION ET DU DROIT DE REPONSE

ARTICLE 27/- Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification s'il estime que ses actes ou déclarations ont été inexactement rapportés par un organe de presse.

ARTICLE 28/- Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées par un organe de presse.

ARTICLE 29/- Le directeur de publication sera tenu d'insérer gratuitement toute rectification qui lui sera adressée par le dépositaire de l'autorité publique ou sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par l'organe dont il est le directeur de la publication.

Toutefois, la longueur de la rectification ne doit pas dépasser le double de l'article auquel elle répond.

ARTICLE 30/- Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou les périodiques quotidiens sous peine d'une amende de 10.000 à 150.000 francs sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception de la réponse.

Cette insertion, devra, dans tous les cas, être faite à la même place et en même caractères que l'article qui l'aura provoquée sans aucune altération.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que l'article serait de longueur moindre et elle ne pourra pas dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées dans le présent article en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition telles que prévu au paragraphe précédent, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le Tribunal prononcera dans les 10 jours de la citation sur plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les 10 jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant la période électorale, le délai prévu sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt quatre heures. La réponse faisant l'objet de la demande d'insertion devra alors être remise six heures au moins avant le tirage de la publication.

Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication sera tenu de déclarer au parquet, sous les peines prévues au premier paragraphe du présent article, l'heure à laquelle il entend fixer le tirage de son journal

Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit de vingt quatre heures et la citation pourra même être délivrée d'heure en heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du Tribunal.

ARTICLE 31/- La publication ou la diffusion du droit de réponse peut être refusée par le directeur de la publication dans les cas suivants:

- si l'information publiée ou diffusée n'a porté atteinte ni à l'honneur, ni à la réputation, ni aux droits et intérêts de celui qu'elle vise;
- si la réponse est susceptible de troubler l'ordre public;
- si elle-même constitue une infraction à la loi;
- si une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes autorisées prévues à l'article 27.

TITRE V

DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU PLURALISME

CHAPITRE I

DE L'AIDE A LA PRESSE

ARTICLE 32/- L'Etat a le devoir d'aider directement ou indirectement les agents d'information qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information.

ARTICLE 33/- Il est créé un fonds d'aide à la presse alimenté par une subvention annuelle de l'Etat ou éventuellement par les contributions d'organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

La gestion de fonds est confiée au Haut Conseil de la

ARTICLE 34/- Pour prétendre au bénéfice de ce fonds, un organe doit remplir en même temps les critères suivants:

1°/ - Critère de structure: Quelque soit la forme juridique adoptée par l'organe d'information, le Directeur de publication a la responsabilité exclusive de la gestion de l'information;

2°/ - Critère de contenu: L'organe de presse doit consacrer au moins 65 pour cent de sa surface rédactionnelle à l'information politique, sociale, culturelle, économique ou sportive;

3°/ - Critère financier: L'organe doit tirer au moins un tiers de ses ressources de sa vente, des abonnements ou des souscriptions publiques.

L'aide de toute collectivité publique apportée à un organe d'information est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de journalistes professionnels qui y sont engagés soit au moins 65 pour cent du personnel du tirage, de la diffusion et des charges sociales.

ARTICLE 35/- Le Haut Conseil de la Communication publie chaque année la liste des bénéficiaires du fonds et la composition de l'équipe rédactionnelle de chaque organe opérant au Tchad.

La mise en application du fonds d'aide à la presse ainsi que toutes les mesures indirectes de soutien à la presse sont précisées par décret sur proposition du Haut Conseil de la Communication.

CHAPITRE II DU PLURALISME

ARTICLE 36/- Aucune personne physique ou morale de nationalité Tchadienne ne peut être propriétaire en même temps de plus de trois (3) organes d'information dont la déclaration de parution a été faite au Tchad.

Ce nombre est limité à 2 organes d'information pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Les dispositions de ce présent article ne s'appliquent pas à l'Etat.

TITRE VI

DES SAISIES ET PENALITES

ARTICLE 37/- La saisie provisoire des journaux ou périodiques, les imprimés ou autres éléments d'information résultant d'une infraction à la loi ou d'une faute civile peut être ordonnée, après débat contradictoire, par le Président du Tribunal territorialement compétent.

Toutefois la personne à la requête de qui la saisie a été ordonnée est tenue d'assigner au fond dans les vingt quatre heures, faute de quoi, la saisie est levée d'office.

Le Président du Tribunal est tenu de statuer au fond dans les dix (10) jours.

ARTICLE 38/- Lorsque la saisie permanente intervient, le tribunal prononce la destruction de tous les exemplaires.

En cas de relaxe du prévenu ou lorsqu'il vient à la conclusion que la saisie n'était pas justifiée, le tribunal peut prononcer au profit de l'entreprise ou de la personne visée par la saisie, de dommages et intérêts et la main levée de la saisie.

TITRE VII

DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION

CHAPITRE I

DES PROVOCATIONS AUX CRIMES ET DELITS.

ARTICLE 39/- Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative.

ARTICLE 40/- Ceux qui en l'un des moyens énoncés à l'article précédent auront directement provoqué, soit au vol, soit aux crimes de meurtres, d'assassinat, de pillage et d'incendie, de destruction volontaire d'édifices, magasins, digues, chaussées, véhicules, ponts voies publiques ou privées et d'une façon générale, de tous objets mobiliers ou immobiliers soit l'un des crimes délictuels contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 10.000 à 1.000.000 F CFA d'amende.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens en l'article 38, auront fait l'apologie des crimes prévus par l'article 39, des crimes de guerre et des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi

ARTICLE 41/- Toute provocation par l'un des articles énoncés en l'article 38 adressée aux forces de sécurité intérieure, à des militaires, des armées de terre ou de l'air dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et militaires, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 F CFA.

ARTICLE 42/- Aucune condamnation ne peut intervenir au sens des dispositions des articles 38, 39 et 40 envers le prévenu si celui-ci démontre qu'il n'a fait que rapporter des propos tenus par autrui ou cherchait à faire valoir un point de vue ou attirer l'attention du public sur une matière liée à la conduite des affaires publiques et qu'il cherchait à en établir le bien fondé par discussion.

ARTICLE 43/- La publication la diffusion ou la reproduction par quelque moyen de communication que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faites de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique sera punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA.

CHAPITRE II

DES DELITS CONTRE LES PERSONNES

ARTICLE 44/- Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe et par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, par les images, les écrits ou imprimés, par les photographies ou les affiches incriminées.

Toute expression outrageuse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Toutefois, ne constitue pas une infraction au sens du présent article lorsque l'énoncé d'opinion ne fait que rapporter des propos tenus par autrui sur les faits et gestes posés par une personne dans l'exercice d'une fonction.

ARTICLE 45/- La diffamation commise par l'un des moyens énoncés à l'article 39 envers les cours, les tribunaux, les forces armées, les forces de sécurité intérieure, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette infraction n'a pas lieu lorsque le prévenu démontre qu'il n'a fait que rapporter des propos tenus par autrui ou cherchait à faire valoir un point de vue ou attirer l'attention du public sur une matière liée à la conduite des affaires publiques et qu'il cherchait à en établir le bien fondé par discussion.

ARTICLE 46/- Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens envers toute personne à raison de sa fonction ou de sa qualité.

ARTICLE 47/- La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 39 ci-dessus, sera punie d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 55 de la présente loi mais qui appartiennent à une ethnie, à une région ou à une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, lorsqu'elle aura pour but de susciter la haine ou d'inciter à la violence entre les personnes.

X ARTICLE 48/- L'injure commise par les mêmes moyens envers les personnes ou groupes de personnes prévus aux articles 43 et 47 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA.

ARTICLE 49/- Les articles 54, 56 et 58 ne seront applicables aux diffamations, ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas du droit de réponse prévu par la Loi.

ARTICLE 50/- La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf:

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

CHAPITRE III

DES PUBLICATIONS INTERDITES ET DE L'IMMUNITÉ DE LA DÉFENSE.

ARTICLE 51/- Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA, ou de l'une des deux peines.

ARTICLE 52/- Est interdite et punie d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA; toute parution, avant jugement, par quelque moyen que ce soit, de photographies, dessins et autres illustrations susceptibles de reproduire tout ou partie des circonstances des crimes ou délits de meurtres, assassinats, parricides, infanticides, empoisonnement, coups et blessures volontaires, ainsi que toutes les affaires de mœurs.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction ou avec son autorisation écrite.

Cette infraction n'a pas lieu lorsque le prévenu démontre qu'il n'a fait que rapporter des propos tenus par autrui ou cherchait à faire valoir un point de vue ou attirer l'attention du public sur une matière liée à la conduite des affaires publiques et qu'il cherchait à en établir le bien fondé par discussion.

ARTICLE 53/- Il est interdit de rendre compte des débats de procès en diffamation non publics, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 F CFA.

ARTICLE 54/- Les juridictions militaires peuvent, sans prononcer l'huis clos, interdire la publication de leurs débats par les moyens d'information.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de 1 moi à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 F CFA ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 55/- L'utilisation d'appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuels même après l'ouverture de l'audience, ne peut être interdite toutes les fois que le procès est politique.

ARTICLE 56/- Il est interdit de publier des délibérés des tribunaux et cours avant qu'ils ne soient vidés par le juge sous peine d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA.

ARTICLE 57/- Ne donneront lieu à l'ouverture d'aucune action la reproduction ou la diffusion des discours tenus à l'occasion des assises de l'Assemblée Nationale, ainsi que les rapports ou tout autre document sonore, visuel ou imprimé émanant de cette assemblée. Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

TITRE VIII LES POURSUITES

ARTICLE 58/- La poursuite des délits et contraventions de simple police, commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de communication s'engagera selon les procédures ci-après:

1°/ - Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les personnes mentionnées à l'article 8,

2°/ - Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 8 et dans le cas d'injure prévu par l'article 9, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite pourra être exercée par le Ministère Public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée aura eu pour but d'inciter à la haine tribale ou religieuse.

ARTICLE 59/- Lorsque les poursuites correctionnelles et de simple police sont exercées à la requête de partie lésée, le désistement du plaignant arrêtera les poursuites commencées.

ARTICLE 60/- Si le Ministère Public requiert une information, il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

S'il applique les dispositions prévues à l'article 75 du Code de procédure pénale, il sera tenu à peine de nullité, de se conformer aux mêmes prescriptions que ci-dessus dans le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu.

ARTICLE 61/- La citation précisera et qualifiera le fait incriminé; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile au siège de la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère Public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ARTICLE 62/- En cas de diffamation ou d'injure, pendant la période électorale, par autorisation du Président du Tribunal, le délai de citation peut être réduit à vingt-quatre (24) heures, y compris le délai de distance.

ARTICLE 63/- Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente loi, il devra, dans le délai de 10 jours de la signification de la citation, faire signifier au Ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre:

1°/ - Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2°/ - La copie des pièces;

3°/ - Les noms, profession et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve produite à l'appui de sa requête.

Cette notification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve des faits allégués.

ARTICLE 64/- Dans les cinq jours suivants en tous cas moins de trois jours francs avant l'audience, le plaignant ou le Ministère public, suivant le cas, sera tenu de faire signifier au prévenu au domicile par lui élu les copies de pièces et les noms, profession et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

ARTICLE 65/- Le plaignant ou le Ministère Public suivant le cas, sera autorisé à faire la preuve du contraire.

ARTICLE 65/- Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

ARTICLE 67/- En cas de non respect du délai fixé à l'article 16, la partie de plus diligente pourra saisir, sur simple requête, la Cour d'Appel qui est tenue de statuer dans un délai de 15 jours maximum.

ARTICLE 68/- Le pourvoi en cassation est ouvert aux parties dans les conditions déterminées par les articles 213 et suivants du Code de procédure civile.

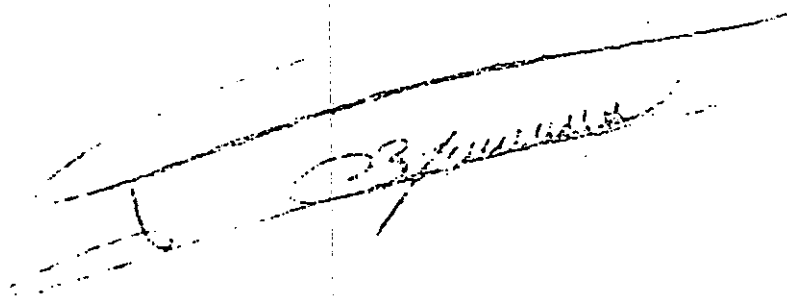
TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 69/- Sont abrogées toutes les dispositions de la Loi N° 35/INT/DG/60 du 8 Janvier 1960 portant repression des écrits subversifs, de la Loi N° 17-61 du 27 Février 1961 sanctionnant les offenses au Chef de l'Etat, de l'Ordonnance N° 6/PR du 8 Mars 1968 portant réglementation de la liberté de la presse de l'Ordonnance N° 7/PR/INFO portant statut des journalistes et toute autre disposition contraire à la présente Loi.

ARTICLE 70/- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 12 Août 1994

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'IDRISS DEBY' with some additional markings.

LE COLONEL IDRISS DEBY

APPENDIX VII

Outline of the reasons for the draft law to amend law n°20/PR/94 of 18th July 1994 setting up the *chambre constitutionnelle*



EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 20/PR/94 DU 18 JUILLET 1994
CREANT LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE.

La loi N° 20/PR/94 du 18 Juillet 1994 présente des lacunes et incohérences de différentes natures :

1) AU NIVEAU DES ATTRIBUTIONS ET DE LA SAISINE :

L'article 5 de la loi précitée qui fixe ses attributions n'a prévu que le cas du contrôle de constitutionnalité des lois et des engagements internationaux. Et même dans ce cas, la Saisine de la Chambre Constitutionnelle est facultative.

Cette restriction ne traduit ni l'intention des participants à la Conférence Nationale Souveraine ni les dispositions de la Charte de Transition qui, en ayant prévu la création de cette Chambre, ont voulu assurer le respect d'un équilibre entre l'Exécutif et le Législatif. Les véritables attributions de cette Chambre ont été occultées par les rédacteurs de la loi N°20 sus-indiquée, laissant planer un vide juridique (tels que la gestion des contentieux électoraux, l'examen de la régularité des élections, la proclamation des résultats définitifs des scrutins...) pouvant entraîner des conséquences politico-sociales imprévisibles.

Aussi, pour pallier à ces lacunes, avons-nous proposé de modifier les articles 5, 6 et 10.

2) EN CE QUI CONCERNE LES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLES :

Pour fixer les indemnités allouées aux membres de cette Chambre, la loi N°20 renvoie aux textes accordant des indemnités accordées aux Magistrats sans tenir compte de la particularité de ladite Chambre dont les membres sont appelés à assumer de lourdes responsabilités.

Pour tenir compte de cette particularité nous avons proposé de modifier l'article 12.

3) EN CE QUI CONCERNE LA FIN DE LA MISSION DE LA
CHAMBRE

L'article 13 de la loi limite la mission de la Chambre à la fin de la Transition. Ici également, si l'on s'en tient strictement aux termes de cet article, on se trouvera en face d'un vide juridique dès la fin de la Transition

Le Projet de Constitution prévoit la création d'un Conseil Constitutionnel, qui ne peut être mis en place concrètement qu'après les élections présidentielles et parlementaires. En effet, le Président de la République et les Présidents des deux Chambres du futur Parlement auront à désigner certains des membres dudit Conseil.

D'où, nous proposons la modification de l'article 13

APPENDIX VIII

Law n°43/PR/94 on Audiovisual Communication

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L O I N° 43/PR/94

Relative à la Communication Audiovisuelle.

Sur la Charte de Transition;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 08 Novembre 1994;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1°/- La Communication audiovisuelle est libre. Elle résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle et des entreprises du secteur privé et des Associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente Loi.

ARTICLE 2°/- Les Citoyens Tchadiens ont le droit à des services de Communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3°/- Le Haut-Conseil de la Communication (HCC) garantit l'exercice de la Liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par la présente Loi.

ARTICLE 4°/- Les fréquences radio électriques sont du domaine public. L'Etat a le Devoir d'en affecter l'usage aux fins des services de communication audiovisuelle visés par la présente Loi. Leur utilisation est assujettie aux conditions techniques déterminées par les Cahiers de Charges.

ARTICLE 5°/- Le Ministre chargé des Communications définit après avis du Haut Conseil de la Communication les bandes de fréquence ou les fréquences qui sont attribuées aux administrations de l'Etat et celle dont l'attribution et la gestion sont confiées au Haut Conseil de la Communication.

ARTICLE 6°/- Le Ministre chargé des Communications met à la disposition des Professionnels de la communication et des usagers des informations sur les caractéristiques techniques des équipements de réception pouvant être utilisés sur le territoire national.

ARTICLE 7°/- Le Haut-Conseil de la Communication délivre des autorisations d'exploiter un service de radio, de télévision ou autre service de communication audiovisuelle privée. Il définit les conditions des Cahiers de Charges.

ARTICLE 8°/- Les autorisations d'utiliser les fréquences ont un caractère précaire, leur durée est limitée à cinq ans en matière de radio et de dix ans en matière de télévision. Elles sont assujetties aux conditions définies dans les Cahiers de Charges et sont renouvelables.

En cas de non-respect du Cahier de Charges, le Haut Conseil de la Communication peut, après mises en demeure et après avoir fourni à l'intéressé, l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'une audience publique, procéder au retrait de l'autorisation. La décision du Haut Conseil de la Communication de retirer ou suspendre une autorisation peut être portée devant la juridiction compétente.

CHAPITRE II DEFINITIONS

ARTICLE 9°/- On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques.

ARTICLE 10°/- On entend par communication audiovisuelle toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, de sons ou de messages de toute nature.

ARTICLE 11/- On entend par entreprise de distribution, une entreprise qui a pour objet de retransmettre des émissions, à l'aide d'un moyen de télécommunication en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou dans des locaux d'habitation.

CHAPITRE III
DE LA PROPRIETE DES MOYENS AUDIO-VISUELS

ARTICLE 12/- Le Capital social conférant le contrôle de toute entreprise de communication audiovisuelle doit être détenu à au moins 51 % par des Tchadiens.

ARTICLE 13/- Les entreprises de communication audiovisuelle peuvent détenir la propriété des équipements de diffusion. Dans cette situation, le Cahier de Charges définit les caractéristiques techniques que doivent posséder de tels équipements.

Lorsque l'Office des Postes et Télécommunications n'est pas en mesure d'assurer une liaison de transmission audiovisuelle, l'entreprise de communication audiovisuelle peut faire usage d'équipement qu'elle possède à la condition de se conformer aux exigences techniques et tarifaires de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 14/- Le Service public de la Communication audiovisuelle est assurée par l'Etat. Ce service public est chargé de la conception, de la programmation d'émission de radiodiffusion sonores et de télévision dont elle assure la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE IV
DU FINANCEMENT

ARTICLE 15/- Les entreprises de communication audiovisuelle qu'elles soient publiques ou privées à caractère commercial, ont accès au marché publicitaire.

ARTICLE 16/- Le Haut-Conseil de la Communication détermine les modalités d'accès au marché publicitaire.

ARTICLE 17/- Le financement des radios et télévisions est assuré par les subventions publiques et privées, les cotisations de leurs membres ainsi que par des dons et legs.

ARTICLE 18/- Le financement des services publics de la communication audiovisuelle est assuré par le budget de l'Etat.

CHAPITRE V
DES PROGRAMMES

ARTICLE 19/- Les entreprises de communication audiovisuelles publiques et privées jouissent de la liberté d'expression et décident seules de leurs programmes.

ARTICLE 20/- Toute entreprise de communication audiovisuelle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Cette responsabilité ne lui est pas imputable dans le cas de dommages causés à la suite d'une diffusion en direct lorsqu'elle démontre qu'elle n'a pu empêcher le prononcé de propos dommageables malgré sa diligence.

ARTICLE 21/- La programmation offerte par les entreprises de communication audiovisuelle doit à la fois:

- être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et coûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit;

- puiser aux ressources locales, régionales, nationales et internationales;

- comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable aux producteurs Tchadiens.

ARTICLE 22/- La programmation émanant de chacune des entreprises de communication audiovisuelle doit refléter un souci de traiter de façon équilibrée les différents courants de pensée qui sont susceptibles de se manifester.

Elle doit fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

CHAPITRE VI
DE LA RADIO

ARTICLE 23/- On entend par radio locale une station dont la programmation a vocation à intéresser l'audience de la localité du lieu d'émission ou des environs immédiats.

ARTICLE 24/- On entend par radio régionale une station dont la programmation a vocation à intéresser les audiences d'une ou plusieurs des localités situées autour du lieu principal d'émission.

ARTICLE 25/- On entend par radio-nationale une station ou toute autre entreprise de diffusion dont la programmation a vocation à intéresser les audiences du territoire national.

ARTICLE 26/- Le Haut-Conseil de la communication détermine les Cahiers des Charges des radios locales, régionales et nationales. Il veille à leur respect.

Les Cahiers des Charges peuvent notamment prévoir:

- a) - La proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions produites au Tchad;
- b) - Les normes relatives à la programmation.
- c) - La nature de la publicité et du temps qui peut y être consacré;
- d) - La proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émission y compris les messages publicitaires et annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les Partis Politiques et les Candidats;
- e) - Les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière ou sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires.
- f) - Les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion.

ARTICLE 27/- Les Cahiers des Charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la Société Civile et tous les intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue.

La procédure de déroulement de ces audiences est établie par le Haut Conseil de la Communication.

CHAPITRE VII DE LA TELEVISION

ARTICLE 28/- Les entreprises privées de télévision peuvent, moyennant l'autorisation du Haut Conseil de la Communication, étendre leurs services à l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 29/- Le Haut Conseil de la Communication détermine les Cahiers de Charges des entreprises de télévision.

Les Cahiers de Charges peuvent notamment prévoir:

- a) - La proportion du temps d'antenne;
- b) - Les normes relatives à la programmation;
- c) - La nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré;
- d) - La proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émission y compris les messages publicitaires et annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les Partis Politiques et les Candidats;
- e) - Les renseignements que les entreprises doivent fournir en ce qui concerne les émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires;
- f) - Les normes et conditions techniques de fonctionnement et de diffusion.

ARTICLE 30/- Les Cahiers des Charges sont établis à la suite d'une audience publique au cours de laquelle les représentants de la société civile et tous les intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur point de vue.

La procédure de déroulement de ces audiences est établie par le Haut Conseil de la Communication.

CHAPITRE VIII
DE LA DISTRIBUTION DES PROGRAMMES

ARTICLE 31/- Le droit de retransmettre des signaux de radio et de télévision destinés au public est assujéti à une autorisation du Haut Conseil de la Communication. Cette autorisation est assortie de conditions compatibles avec les principes de la présente Loi.

ARTICLE 32/- Les entreprises de distribution doivent donner la priorité à la fourniture des services de programmation Tchadienne.

CHAPITRE IX
DE LA CONSERVATION DES PROGRAMMES

ARTICLE 33/- Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux semaines à compter de sa diffusion.

Cette période de conservation peut être prolongée à six semaines si le Haut Conseil de la Communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux semaines.

A la demande du Haut Conseil de la Communication faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation.

Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuelle concerne aussi bien l'image que le son.

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 004/CENI/95

Portant désignation des membres des
Sous-commissions de la CENI

Conformément à la loi n° 44/PR/95, portant création d'une Commission
Electorale Nationale Indépendante ;

Conformément au Décret n° 095/PR/PM/95, portant nomination des membres
de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'ASSEMBLEE PLENIERE, en sa séance du 15 mars 1995, arrête la
composition des Sous-Commissions comme suit :

I - SOUS-COMMISSION LOGISTIQUE

- 1 - KOREI MAHAMAT
- 2 - DJIBER MAHAMAT ANNOUR
- 3 - MAHAMAT GADDAM GADAYA
- 4 - ALI ADOUM DJAYA
- 5 - DONORABAYE DOUNGOUS MORO
- 6 - HAROUN ABAKAR

II - SOUS-COMMISSION FINANCES

- 1 - DJONATA DJATTO
- 2 - MANGARAL BANTE
- 3 - ADJIB KOULAMALLAH
- 4 - Dr HISSEIN MAHAMAT HASSAN

III - SOUS-COMMISSION SECURITE

- 1 - YOUSSEUF SIDI SOUGOUMI
- 2 - YOUSSEUF SALEH ABBAS
- 3 - LIMANE MAHAMAT
- 4 - MOUSSA FAKI MAHAMAT

**IV - SOUS-COMMISSION CONTROLE DES OPERATIONS
ELECTORALES-FORMATION-COMMUNICATION**

- 1 - YANKAL JACOB
- 2 - Mgr NGARTERI MAYADI
- 3 - ABAKAR ADOUM HAGGAR
- 4 - YOKABDJIM MANDIGUI
- 5 - ISSA SOKOYE
- 6 - ALI DJALBORD DIARD

Fait à N'Djaména, le 15 Mars 1995

LA PLENIERE

APPENDIX XIV

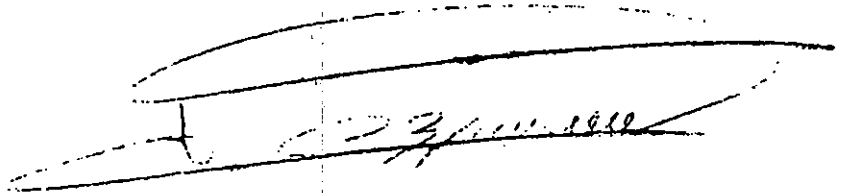
Law n°45/PR/94 containing the Charter for Political Parties

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34/- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 12 DECEMBRE 1994

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'IDRISS DEBY', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

LE COLONEL IDRISS DEBY



APPENDIX IX

Minutes of the meeting n°003/C.E.N.I./95 setting up the sub-commissions



Commission Electorale Nationale Indépendante

Délibération n° 003/CENI/95

portant création des Sous-Commissions

Vu la loi n°44/PR/94 du 14 décembre 1994 portant création d'une Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu la Délibération n°001/CENI/95 du 4 mars 1995 portant règlement intérieur de la CENI

L'Assemblée plénière

a procédé en sa séance du 15 mars 1995 à la constitution des Sous-Commissions dont les attributions sont les suivantes:

I - SOUS-COMMISSION LOGISTIQUE :

- mettre en nombre suffisant à la disposition des Sous-Commissions locales les documents de vote (bulletin de vote, liste d'émargement, procès verbaux, etc) ;
- déterminer le matériel à mettre à la disposition des Sous-Commissions locales et des bureaux de vote (urnes, isoairs, tables, chaises, lampes, cachets, encre, tampon, enveloppes, etc);
- doter la C.E.N.I. et les Sous-Commissions locales de moyens de travail (locaux, moyens roulants, carburant et lubrifiant, matériel informatique, radio, fax, téléphone, télex, etc);
- déployer ce matériel sur le terrain.

II - SOUS-COMMISSION FINANCES :

- élaborer le projet de budget à soumettre à l'assemblée plénière de la C.E.N.I.;
- suivre l'exécution du budget en collaboration avec les trésoriers de la C.E.N.I. ;
- déterminer le profil et le nombre du personnel d'appui à recruter pour le fonctionnement de la C.E.N.I. et des Sous-Commissions locales.

III - SOUS-COMMISSION SECURITE :

- étudier avec les Ministères intéressés la mobilisation et la mise à la disposition de la C.E.N.I. des éléments de forces de maintien de l'ordre destinées aux opérations électorales;
- étudier avec le Gouvernement la possibilité de prospector d'autres voix et moyens pour assurer la sécurité des personnes et des opérations électorales.

IV - SOUS-COMMISSION CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES - FORMATION - COMMUNICATION :

- concevoir les modèles de cartes d'électeurs et arrêter les modalités de leur distribution;
- proposer les méthodes et moyens de vérification et de contrôle du recensement électoral;
- déterminer le nombre des bureaux de vote et leurs lieux d'implantation;
- organiser les missions d'installation des Sous-Commissions locales, de contrôle et de vérification dans les préfectures, les ambassades et consulats du Tchad à l'étranger;
- enregistrer et examiner les litiges et autres recours liés à certaines opérations électorales;
- ✗ - élaborer un guide des agents du bureau de vote et d'autres documents destinés aux électeurs;
- déterminer les formats des bulletins de vote et leur quantité;
- assurer la formation des membres des bureaux de vote;
- assurer l'éducation civique des électeurs notamment aux moyens des spots afférents au processus électoral et en assurer leur diffusion (presse écrite, radio, télévision, etc);
- prévoir avec les autorités compétentes les types de panneaux d'affichage et leurs lieux d'implantation.

N'Djamena, le 15 mars 1995

L'Assemblée Plénière

APPENDIX X

Law n°20/PR/94 setting up the *chambre constitutionnelle*

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE - AVANT - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 /PI 34

PORTANT CREATION DE CHAMBRE
CONSTITUTIONNELLE

(/u la Charte de Transition;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 18 Mai 1994

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I DE LA CREATION

ARTICLE 1°/- Il est créé à la Cour d'Appel une Chambre Constitutionnelle.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2° - La Chambre Constitutionnelle est composée de sept (7) membres dont trois (3) Magistrats désignés par le Ministre de la Justice et quatre (4) personnalités reconnues pour leur compétence juridique ou administrative, désignées respectivement:

- deux (2) par le Président de la République;
- deux (2) par le Président du C.S.

Les membres de la Chambre Constitutionnelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3°/- La Chambre Constitutionnelle est présidée par un Conseiller Magistrat élu par les autres membres de ladite Chambre.

Le Scrutin a lieu au bulletin secret. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, elle est présidée par le Magistrat le plus ancien. Le membre définitivement empêché est remplacé dans les formes visées à l'article

ARTICLE 4°/- Avant d'entrer en fonction, les membres de la Chambre Constitutionnelle non Magistrats prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes: "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Charte de la Transition et de garder le secret des délibérations et des votes".

CHAPITRE III: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5°/- La Chambre Constitutionnelle connaît du contrôle de la constitutionnalité des lois et de leur conformité avec la Charte de Transition.

CHAPITRE IV: DE LA SAISINE ET DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 6°/- Les lois, avant leur promulgation, les engagements internationaux avant leur ratification, peuvent être référés par le Président de la République, le Président du C.S.T. ou un quart des membres du C.S.T. à la Chambre Constitutionnelle qui se prononce dans un délai de quinze (15) jours sur leur conformité avec la Charte de la Transition.

ARTICLE 7°/- Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni entrer en application.

ARTICLE 8°/- La Chambre Constitutionnelle siège en toutes matières à huis clos. Ses arrêts sont rendus en audience publique.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utile et pour ce faire peut recourir à toutes les compétences nécessaires.

ARTICLE 9°/- La Chambre Constitutionnelle statue par arrêt motivé signé du Président de la Chambre et du Greffier en chef de la Cour d'Appel.
pourquoi la Chambre ne peut pas disposer de son propre greffier
Les arrêts de la Chambre Constitutionnelle sont publiés au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 10/- Les arrêts de la Chambre Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ARTICLE 11/- La Chambre Constitutionnelle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Les décisions de la Chambre Constitutionnelle sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12/- Les membres de la Chambre Constitutionnelle non Magistrats perçoivent les mêmes indemnités de sujétions et de logement allouées aux Conseillers de la Cour d'Appel.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13/- La mission de la Chambre Constitutionnelle ne couvre que la période de la Transition.

ARTICLE 14/- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 18 Juillet 1994

LE COLONEL IDRIS DEBY

APPENDIX XI

Draft law to modify and complete law n°20/PR/94 of 18th July 1994 setting up the *chambre constitutionnelle*

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N° _____ MODIFIANT
ET COMPLETANT LA LOI N° 20/PR/94 DU 18 JUILLET 1994
CREANT LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Charte de transition ;
Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré
et adopté en sa séance du
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Chapitre I : De la création (article 1)

Chapitre II : De la composition (article 2 à 4)

Les articles 1, 2, 3 et 4 demeurent inchangés.

Chapitre III : Des attributions

ARTICLE 5 : La Chambre Constitutionnelle connaît du contrôle de
la constitutionnalité des lois et de leur conformité avec la
Charte de transition.

Elle examine la régularité des opérations référendaires
et électorale et en proclame les résultats.

Elle connaît du contentieux des élections présidentielles
et parlementaires.

Elle règle les conflits d'attributions entre les
institutions de l'Etat.

Elle constate la vacance ou l'empêchement du Président
de la République, du Premier Ministre ou du président du C.S.T.

CHAPITRE IV : De la saisine et de la procédure

I: De la saisine

ARTICLE 6 :

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements du parlement avant leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Charte de Transition.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation, les engagements internationaux, avant leur ratification, peuvent être déférés par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, le PRESIDENT Du C.S.T ou un quart des membres du C.S.T. à la Chambre Constitutionnelle qui se prononce dans un délai de 15 Jours sur leur conformité à la loi fondamentale.

Le droit de contester les résultats d'une élection appartient à tout citoyen ayant fait acte de candidature.

II : De la procédure

ARTICLE 7 : La Chambre Constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée au greffe de la Cour d'Appel de N'Djaména ou au Préfet.

Le Préfet avise par télégramme le greffe de la Cour d'Appel et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

ARTICLE 8 : Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

.../...

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbres ou d'enregistrement.

ARTICLE 9 : La Chambre Constitutionnelle se réunit sur la convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du magistrat le plus gradé de ses membres;

ARTICLE 10 : La requête relative à la contestation de l'élection du **PRESIDENT** De La **REPUBLIQUE** ou d'un **Député** doit être produite dans les 5 jours pour le premier et 15 jours pour le second qui suivent la proclamation provisoire des résultats. Elle doit se prononcer dans les 15 jours de sa saisine pour le **PRESIDENT** de la **REPUBLIQUE** et dans les 10 jours pour le **Député**.

ARTICLE 11 : Les affaires sont portées au rôle par le Président de la Chambre Constitutionnelle.

Le rôle est affiché au Palais de Justice. Il est communiqué aux parties.

ARTICLE 12 : La Chambre Constitutionnelle siège en toutes matières à huis clos. Ses arrêts sont rendus en audience publique.

Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utile et, pour ce faire, elle peut recourir à toutes les compétences nécessaires.

ARTICLE 13 : La Chambre Constitutionnelle statue par arrêt motivé signé du Président de la Chambre et du greffier en Chef de la Cour d'Appel.

Les arrêts de la Chambre Constitutionnelle sont publiés au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 14 : Les arrêts de la Chambre Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Ils s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

ARTICLE 15 : La Chambre Constitutionnelle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : Aucune disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni entrée en vigueur.

CHAPITRE V : Dispositions diverse et finanles

ARTICLE 17 : Les indemnités allouées aux membres de la Chambre Constitutionnelle sont fixées par décret

ARTICLE 18 : La mission de la Chambre Constitutionnelle prend fin dès la mise en place du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE 19 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

APPENDIX XII

Statutory order n°095/PR/PM/95 appointing the members of the *Commission Electorale Nationale Indépendante*

(/ISA: S.G.G. *AD*)

//) ECRET N° 095 /PR/PM/95

Portant nomination des Membres de
la Commission Electorale Nationale
Indépendante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u la Charte de Transition;

(/u l'Acte N° 002/CNS/93 du 5 Avril 1993, portant adoption de la
Charte de Transition;

(/u la Loi N° 44/PR/94 du 14 Décembre 1994, portant création de la
Commission Electorale Nationale Indépendante;

(/u le Décret N° 728/PR/93 du 9 Novembre 1993, portant nomination du
Premier Ministre de Transition.

D E C R E T E

ARTICLE 1°/- Sont nommées membres de la Commission Electorale Nationale
Indépendante, les personnalités dont les noms suivent:

Au titre du Gouvernement

- 01 - YOUSSEF SIDI SOUGOUMI —
- 02 - YOKABDJIM MANDIGUI VICTOR —
- 03 - YODINADJI PASCAL —
- 04 - DONORABAYE DOUNGOUS MORO X
- 05 - ISSA SOKOYE X
- 06 - ABAKAR ADOUM HAGGAR —
- 07 - MOUSSA FAKHI MAHAMAT —

.../...

Au titre du Conseil Supérieur de Transition

- 08 - Dr. HAROUN ABAKAR —
- 09 - ALI ADOUM DJAYA —
- 10 - DJONATTA DJATTO X
- 11 - KOREI MAHAMAT —
- 12 - MAHAMAT GADDAM GADAYA X
- 13 - ALI DJALBORD DIARD X
- 14 - MANGARAL BANTE. —

Au titre des Partis politiques

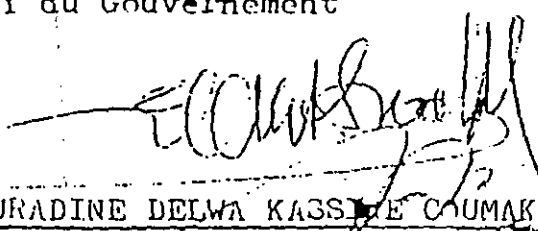
- 15 - Dr. HISSEIN MAHAMAT HASSAN —
- 16 - MAHAMAT DJIBER)
- 17 - YANKAL JACOB —
- 18 - MAHAMAT LIMANE —
- 19 - Monseigneur GARTERY MATHIAS X
- 20 - YOUSSEF SALEH ABBAS X
- 21 - ADJIB KHOULAMALLAH. X

ARTICLE 2°/- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 23 FEVRIER 1995

Par le Président de la
République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement


LE COLONEL IDRIS DEBY


NOURADINE DELWA KASSAYE COUMAKAYE

APPENDIX XIII

**Minutes of the meeting n°004/C.E.N.I./95 appointing the members the sub-commissions of
the C.E.N.I.**

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 45/PR/94

Portant Charte des Partis Politiques

N'Djaména, Décembre 1994

LOI N° 45/PR/94

Portant Charte des Partis Politiques

Vu la Charte de la Transition,

Le conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 Décembre 1994.

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I.- Dispositions Générales

Article 1.- La présente Charte fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des Partis Politiques en République du Tchad.

Article 2.- Le parti politique est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique.

Article 3.- Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel et participent à la vie politique de la nation;

Ils doivent s'exprimer par des moyens légaux, démocratiques et pacifiques.

Article 4.- Les partis politiques se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la présente Charte, des lois et règlements en vigueur, des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, d'unité nationale et de démocratie pluraliste.

Article 5.- Tous les partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer à:

- la défense de la souveraineté nationale;
- la consolidation de l'indépendance nationale;

- la sauvegarde de l'unité et de l'intégrité territoriale ;
 - la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
 - la défense de la démocratie ;
 - la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et du citoyen ;
- et au développement économique, social, culturel et au bien être des populations.

Article 6.- Les Partis Politiques doivent, dans leur programme et leurs activités, proscrire l'intolérance, la tribalisme, le régionalisme, le confessionalisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Article 7.- Il est interdit aux Partis Politiques de :

- recourir à des pratiques et manoeuvres d'intimidation tendant à fausser le libre choix des Citoyens ;
- utiliser des emblèmes, fanions et slogans religieux ainsi que les lieux de culte pour leurs réunions et manifestations diverses.

Il en est de même de l'utilisation des symboles et attributs de l'Etat.

Article 8.- Il est interdit aux Partis Politiques de constituer des organisations militaires ou para-militaires ;

Il leur est également interdit de constituer des Cellules et/ou des Sections dans l'Administration Publique et Privée.

Article 9.- Nul ne peut contraindre autrui à adhérer à un Parti Politique ;

Nul ne peut être inquiété dans sa vie professionnelle en raison de son appartenance à un Parti Politique ;

Nul ne peut appartenir à plus d'un Parti Politique.

Article 10.- Tout Parti Politique fondé sur une cause ou en vue d'un

objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du territoire national, à la forme républicaine, à la laïcité de l'Etat ainsi qu'à l'unité nationale est nul et de nul effet.

TITRE DEUXIEME. - De la création et du Fonctionnement des Partis Politiques

Article 11.-Tout Citoyen ou groupe de Citoyen peut librement prendre l'initiative de créer un Parti Politique.

Article 12.-Tout Citoyen est libre d'adhérer au Parti Politique de son choix.

Néanmoins les membres de la force publique; les magistrats et les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être membres des Partis Politiques qu'après s'être mis en position de disponibilité.

Article 13.-Les agents de commandement, les diplomates en poste à l'étranger, peuvent adhérer aux Partis Politiques de leur choix sous réserve de l'observation stricte du devoir de neutralité qui s'attache à l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est cependant interdit de diriger un Parti Politique ou d'en animer les Cellules.

Article 14.-Les membres fondateurs ou dirigeants d'un Parti Politique doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne d'origine ou acquis depuis au moins dix ans ;
- être âgé de vingt et un an révolus ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine affective ou infamante ;
- n'avoir jamais été condamné pour détournement des deniers publics ;
- ne pas appartenir à un autre Parti Politique ;
- avoir en ce qui concerne les dirigeants, le domicile et la résidence sur le territoire national.

Article 15.-La demande de création d'un Parti Politique se fait par le

dépôt d'un dossier au bureau de la Préfecture dans le ressort de laquelle le Parti a son siège.

Le Préfet transmet ledit dossier au Ministère de l'Intérieur

Pour la ville de N'Djaména, les dossiers sont directement déposés au Ministère de l'Intérieur.

Après vérification des pièces constitutives, le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur remet obligatoirement au déposant un récépissé mentionnant le numéro et la date d'enregistrement.

Article 16. - Le dossier à déposer comprend :

- une demande mentionnant les noms, prénoms date et lieu de naissance, adresse ainsi que la profession et le domicile des membres fondateurs et de ceux qui sont chargés de la direction et/ou de l'administration du Parti ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire ;
- les statuts et le règlement intérieur en triple exemplaire ;
- les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs et des dirigeants ;
- le bulletin n°3 des casiers judiciaires des membres fondateurs et des dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- un mémorandum sur le projet de Société ou le programme Politique du Parti ;
- le certificats de nationalité ;
- les attestations de résidences.

Article 17. - Les Statuts et le règlement intérieur du Parti doivent comporter les indications suivantes :

- la dénomination et le siège ;
- les fondements et les objectifs ;
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement ainsi que la durée du mandat de l'organe exécutif ;

- les dispositions financières ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution volontaire du parti.

Article 18. - Le Ministre de l'Intérieur fait procéder à toute étude utile, toute recherche ou enquête nécessaire au contrôle de la véracité du contenu du dossier.

Article 19. - La décision autorisant l'existence légale d'un Parti Politique est prise par le Ministre de l'Intérieur dans un délai n'excédant pas quarante cinq jours, à compter de la date de dépôt du dossier de reconnaissance.

Article 20. - L'autorisation ou le refus de fonctionner doit faire l'objet d'une notification écrite avec accusé de réception.

Article 21. - L'autorisation de fonctionner est publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et dans tout autre Organe Public d'Information.

Article 22. - En cas de rejet de la demande, le Ministre de l'Intérieur est tenu de procéder à une notification motivée au Parti Politique concerné au plus tard huit jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la présente Charte.

Les membres fondateurs disposent de vingt et un (21) jours pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui statue en procédure d'urgence.

Article 23. - Si à l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours prévu à l'article 19, aucune notification du Ministre de l'Intérieur n'est intervenu, le dossier est réputé conforme à la loi et le parti concerné peut librement exercer ses activités.

Article 24. - L'autorisation de fonctionner confère au Parti Politique la personnalité morale et la capacité juridique.

Le parti peut dès lors acquérir, posséder et administrer:

- les cotisations de ses membres ;
- les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

- tout bien nécessaire à son activité

Il peut ester en justice, éditer tous les journaux périodiques et documents.

Article 25.-Les Partis Politiques légalement constitués ont accès aux médias publics dans les conditions fixées par la loi et le Haut Conseil de la Communication.

Article 26.-Tout changement survenu dans la direction ou l'administration d'un Parti Politique, toute modification apportée aux Statuts et au règlement intérieur doivent, dans le mois qui suit la décision de l'organe concerné, faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur dans les conditions prévues aux articles 16, 17, 18 de la présente Charte.

Article 27.-Les alliances, les regroupements et les fusions des Partis Politiques sont libres.

Article 28.-Dans le cas d'une alliance ou d'un regroupement, les dirigeants des partis concernés informent le Ministère de l'Intérieur par écrit.

Article 29.-La fusion des Partis Politiques entraîne obligatoirement l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues au présent titre.

Article 30.-Tout Parti Politique légalement constitué a le droit, tout en préservant son autonomie organisationnelle, d'établir des relations de coopération, de réaliser des ententes informelles avec une ou plusieurs autres formations politiques.

Article 31.-Toute perquisition au siège d'un Parti Politique est interdite, sauf sur réquisition expresse du Juge.

TITRE III. - Dispositions Financières

Article 32.-Les activités des Partis Politiques sont financées au moyen de ressources provenant des :

- cotisations de leurs membres ;

- dons, legs et libéralité ;
- revenus liés à leurs activités.

Article 33 Les Partis Politiques fixent librement le montant des cotisations de leurs membres.

Article 34.-Les Partis Politiques peuvent recevoir des dons, legs et libéralités des personnes physiques et morales tant nationales qu'étrangères.

L'aide extérieure ne doit pas porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Article 35.-Les Partis Politiques disposent librement des revenus liés à leurs activités culturelles, artistiques et aux publications et ventes de journaux.

Article 36.-Les Partis Politiques sont tenus de disposer de comptes ouverts auprès des Banques et des Institutions Financières installées au Tchad.

TITRE IV.- Des Dispositions conservatoires

Article 37.-En cas de violation par tout Parti Politique des dispositions de la présente Charte et nonobstant les poursuites pénales s'il échet, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision immédiatement exécutoire de suspension de toutes les activités du partis concernés et ordonner la fermeture à titre provisoire de tous les locaux dudit parti.

La décision est motivée et doit comporter la durée de la suspension. Elle est notifiée immédiatement au Représentant légal du Parti et au Procureur de la République.

En tout état de cause, aucune mesure de suspension ne peut excéder une durée de deux mois.

Article 38.-Le Parti Politique concerné dispose d'un mois à compter de la date de notification de la décision suspendant ses activités pour saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême, laquelle statue en procédure d'urgence.

Article 39. - Le Ministre de l'Intérieur peut demander la dissolution par voie judiciaire de tout Parti Politique.

La demande de dissolution est introduite auprès du Tribunal de Première Instance qui statue dans les trente (30) jours qui suivent sa saisine.

En cas de dissolution, la décision est publiée au Journal Officielle de la République du Tchad.

Article 40. - En cas de violation de l'article 10 de la présente Charte, la dissolution du Parti Politique concerné est prononcé par le Tribunal de Première Instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère Public.

Article 41 - Quiconque, en violation de la présente Charte, fonde, dirige ou administre un Parti Politique sous quelque forme ou quelque dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de deux à dix-huit mois et une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs-CFA ou l'une des deux peines seulement et ce, sans préjudice des dispositions des autres lois en vigueur.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) à trois millions (3000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu pendant sa suspension ou qui se serait reconstitué après sa dissolution.

Article 42 - Toute infraction aux dispositions de la présente Charte non prévue par la loi pénale sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 de francs-CFA ou de l'une des ces deux peines seulement et ce, sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du Parti Politique concerné.

Article 43 - Tout dirigeant de Parti, tout membre de parti qui, par ses écrits, déclarations publiques et/ou démarches, incite ou invite la force publique à s'emparer du pouvoir d'Etat, encourt la peine de travaux forcés à temps sans préjudice de la dissolution du parti concerné.

Encourt la même peine, le dirigeant de Parti Politique qui aura incité des Citoyens à la haine ethnique ou tribale et à la diffamation ou qui les aura appelés à des troubles ou au vandalisme.

TITRE V.- Des Dispositions Transitoires et Finales

Article 44 - Les Partis Politiques légalisés avant l'entrée en vigueur de la présente Charte sont dispensés des formalités de reconnaissance prévues aux articles 16, 17, 18 de la présente Charte.

Ils conservent en outre le bénéfice de la subvention prévue à l'article 17 du Décret n° 1263/PR/91 du 16 Décembre 1991 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 015/PR/91 du 04 Octobre 1991.

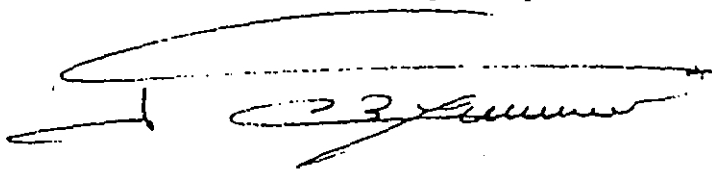
Article 45 - En attendant la mise en place de la Cour Suprême, les litiges relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution des Partis Politiques sont soumis à la Chambre Administrative et Financière de la Cour d'Appel de N'Djaména.

Article 46 - Des textes d'applications viendront préciser en tant que de besoin les dispositions de la présente Charte.

Article 47 - la présente Charte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n° 015/PR/91, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à N'Djaména, le 14 DECEMBRE 1994

Le Président de la République



Le colonel IDRISS DEBY



APPENDIX XV

Draft Constitution of the Republic of Chad



REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité - Travail - Progrès

PROJET DE

CONSTITUTION

de

La République du Tchad

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	1
TITRE I : De l'Etat et de la Souveraineté	2
TITRE II : Des Libertés, des Droits Fondamentaux et des Devoirs	3
TITRE III : Du Pouvoir Exécutif	7
TITRE IV : Du Pouvoir Législatif	15
TITRE V : Des Rapports entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif	18
TITRE VI : Du Pouvoir judiciaire	24
TITRE VII : Du Conseil Constitutionnel	27
TITRE VIII : De la Haute Cour de Justice	29
TITRE IX : Du Haut Conseil de la Communication	30
TITRE X : De la Défense Nationale et de la Sécurité	31
TITRE XI : Des Collectivités territoriales	33
TITRE XII : Des Autorités Traditionnelles et Coutumières	34
TITRE XIII : De la Coopération, des Traités et Accords Internationaux	35
TITRE XIV : De la Révision	35
TITRE XV : Des Dispositions Transitoires et Finales	36

PREAMBULE

Le Tchad, proclamé République le 28 Novembre 1958, accède à la souveraineté nationale et internationale le 11 Août 1960.

Depuis cette date, il connaît une évolution institutionnelle et politique mouvementée.

Des années de dictature et de parti unique ont empêché l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique.

Les différents régimes qui se sont succédés ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales individuelles et collectives dont les conséquences ont été la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui composent la Nation tchadienne.

Cette crise institutionnelle et politique qui secoue le Tchad depuis plus de trois décennies n'a pas pour autant entamé la détermination du peuple tchadien à parvenir à l'édification d'une nation, à la dignité, à la liberté, à la paix et à la prospérité.

Ainsi, la Conférence Nationale Souveraine tenue à N'Djaména du 15 Janvier au 7 Avril 1993 et ayant réuni les partis politiques, les associations de la société civile, les corps de l'Etat, les autorités traditionnelles et religieuses, les représentants du monde rural et les personnalités ressources, a redonné confiance au peuple tchadien et permis l'avènement d'une ère nouvelle.

En conséquence, Nous Peuple Tchadien:

- Affirmons par la présente Constitution notre volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles; de bâtir un Etat de droit et une Nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité;

- Réaffirmons notre attachement aux principes des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981;

- Proclamons solennellement notre droit et notre devoir de résister et de désobéir à tout individu ou groupe d'individus, à tout corps d'Etat qui prendrait le pouvoir par la force ou l'exercerait en violation de la présente Constitution;

- Affirmons notre opposition totale à tout régime dont la politique se fonderait sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le népotisme, le clanisme, le tribalisme, le confessionnalisme et la confiscation du pouvoir;

- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples partageant nos idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base des principes

d'égalité, d'intérêts réciproques, du respect mutuel et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de non-ingérence;

- Proclamons notre attachement à la cause de l'unité africaine et notre engagement à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale;

- Adoptons solennellement la présente Constitution comme loi suprême de l'Etat.

Le présent préambule fait partie intégrante de la Constitution.

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article 1.- Le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice.

Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

Article 2.- D'une superficie de un million deux cent quatre vingt quatre mille (1284000) Km², la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont l'autonomie est garantie par la présente Consitution.

Article 3.- La Souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit directement par référendum, soit indirectement par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Aucune communauté, aucune corporation, aucun parti politique ou association, aucune organisation syndicale, aucun individu ou groupe d'individus ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

Article 4.- Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans les conditions prévues par la loi et dans le respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 5.- Toute propagande à caractère ethnique, tribaliste, régionaliste ou confessionnaliste tendant à porter atteinte à l'unité nationale ou à la laïcité de l'Etat est interdite.

Article 6.- Le suffrage est universel, direct ou indirect, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 7.- Le principe de l'exercice du pouvoir est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, fondé sur la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire.

Article 8.- L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, or, rouge à bandes verticales et à dimensions égales, le bleu étant du côté de la hampe.

La Devise de la République du Tchad est Unité - Travail - Progrès.

L'Hymne national est la Tchadienne.

La capitale de la République du Tchad est N'Djaména.

Article 9.- Les langues officielles sont le Français et l'Arabe.

La loi fixe les conditions de promotion et de développement des langues nationales.

Article 10.- Les sceaux et les armoiries de la République du Tchad sont déterminés par la loi.

Article 11.- Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité tchadienne sont fixées par la loi.

TITRE II

DES LIBERTES, DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS

Article 12.- Les libertés et les droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la Constitution et la loi.

Article 13.- Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Ils sont égaux devant la loi.

Article 14.- L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Article 15.- Sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux tchadiens. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République.

Article 16.- Les droits des personnes morales sont garantis par la présente Constitution.

CHAPITRE I.

Des libertés et des Droits Fondamentaux

Article 17.- La personne humaine est sacrée et inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.

Article 18.- Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture.

Article 19.- Tout individu a droit au libre épanouissement de sa personne dans le respect des droits d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

Article 20.- Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

Article 21.- Les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites.

Article 22.- Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Article 23.- Nul ne peut être arrêté ni inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Article 24.- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 25.- La peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui.

Article 26.- Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites.

Article 27.- Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous.

Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs.

La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 28.- La liberté syndicale est reconnue.

Tout Citoyen est libre d'adhérer au syndicat de son choix.

Article 29.- Le droit de grève est reconnu.

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 30.- La dissolution des associations, des partis politiques et des syndicats ne peut intervenir que dans les conditions prévues par leurs statuts ou par voie judiciaire.

Article 31.- L'accès aux emplois publics est garanti à tout Tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi.

Article 32.- L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail.

Il garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe, ou de sa situation matrimoniale.

Article 33.- Tout Tchadien a droit à la culture.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation.

Article 34.- Tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses oeuvres intellectuelles et artistiques.

L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production artistique et littéraire.

Article 35.- Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc et gratuit.

l'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

Article 36.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions et les institutions qui assurent et garantissent l'éducation des enfants.

Article 37.- La famille est la base naturelle et morale de la société.

L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ont le devoir de veiller au bien-être de la famille.

Article 38.- Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents ou de ceux qui en ont la

charge que lorsque ces derniers manquent à leur devoir.

Article 39.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées créent les conditions pour l'épanouissement et le bien-être de la jeunesse.

Article 40.- L'Etat s'efforce de subvenir aux besoins de tout citoyen qui, en raison de son âge ou de son inaptitude physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité de travailler, notamment par l'institution d'organismes à caractère social.

Article 41.- La propriété privée est inviolable et sacrée.

Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 42.- Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué des perquisitions que dans les cas et formes prescrits par la loi.

Article 43.- Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national.

Article 44.- Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir.

Article 45.- Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

Article 46.- Le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 47.- Toute personne a droit à un environnement sain.

Article 48.- L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Les conditions de stockage, de manipulation et d'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant d'activités nationales sont déterminées par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits.

CHAPITRE II

Des Devoirs

Article 49.- Tout citoyen est tenu de respecter la Constitution, les lois et règlements ainsi que les institutions et les symboles de la République.

Article 50.- Les biens publics sont inviolables. Toute personne doit les respecter et les protéger.

Article 51.- La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir pour tout Tchadien.

Le service militaire est obligatoire.

Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 52.- Tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement.

Article 53.- Chaque citoyen participe en fonction de ses revenus et de sa fortune aux charges publiques.

Article 54.- Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses, ni de ses opinions philosophiques pour se soustraire à une obligation dictée par l'intérêt national.

Article 55.- L'Etat a le devoir de protéger les intérêts légitimes des ressortissants tchadiens à l'étranger.

Article 56.- L'Etat garantit la neutralité politique de l'administration et des forces armées et de sécurité.

Article 57.- L'Etat exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.

Toutefois, il peut concéder l'exploration et l'exploitation de ces ressources naturelles à l'initiative privée

Article 58.- L'Etat garantit la liberté d'entreprise.

TITRE III

DU POUVOIR EXECUTIF

Article 59.- Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement.

CHAPITRE I.

Du Président de la République

Article 60.- Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat

Il est le garant de l'indépendance, de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité du territoire et du respect des traités et accords internationaux.

Article 61.- Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.

Il est rééligible une seule fois.

Article 62.- Peuvent faire acte de Candidature aux fonctions de Président de la République, les Tchadiens des deux (2) sexes remplissant les conditions suivantes :

- être Tchadien de naissance, né de Père et de Mère eux-mêmes Tchadiens d'origine et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;

- avoir trente cinq ans au minimum et soixante dix ans au maximum;

- jouir de tous ses droits civiques et politiques;

- avoir une bonne santé physique et mentale;

- être de bonne moralité.

Le candidat doit en outre verser un cautionnement dont le montant est fixé par la loi.

Si le candidat est membre des forces armées et de sécurité, il doit au préalable se mettre en position de disponibilité.

Article 63.- Les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du Conseil Constitutionnel quarante (40) jours francs au moins et soixante (60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin.

Trente jours francs avant le premier tour du scrutin, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats.

Article 64.- Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu trente cinq (35) jours au plus tard avant l'expiration du mandat en cours.

Article 65.- En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux (2) candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil Constitutionnel, après constat, ordonne qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Article 66.- L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal

majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête.

A l'issue du second tour, est élu Président de la République le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 67.- Les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, du déroulement du scrutin, du dépouillement et de la proclamation des résultats sont précisées par la loi.

Article 68.- Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité du scrutin et constate les résultats.

Les résultats du scrutin font l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'est déposée auprès du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (5) jours de la proclamation provisoire, le Conseil déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel est tenu de statuer dans les quinze (15) jours de la proclamation provisoire; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'est soulevée dans le délai de cinq (5) jours et si le Conseil Constitutionnel estime que l'élection n'est entachée d'aucune irrégularité de nature à entraîner son annulation, il proclame l'élection du Président de la République dans les dix (10) jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours suivant la décision:

Article 69.- Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du précédent mandat.

Article 70.- Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête publiquement serment devant la Cour Suprême en présence des membres du parlement en ces termes:

"Nous,....., Président de la République élu selon les lois du pays, jurons solennellement devant le peuple Tchadien et, sur l'Honneur:

- de préserver, respecter, faire respecter et défendre la Constitution et les lois;

- de remplir avec loyauté les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat;
- de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation;
- de tout mettre en oeuvre pour garantir la justice à tous les citoyens;
- de respecter et défendre les droits et les libertés des individus".

Article 71.- Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

Elles sont également incompatibles avec toute activité au sein d'un parti ou groupement de partis politiques ou d'une organisation syndicale.

Article 72.- Le Président de la République est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de son patrimoine et de l'adresser à la Cour Suprême.

Article 73.- Durant son mandat, le Président de la République ne peut par lui-même ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Il ne peut prendre part ni par lui-même ni par intermédiaire aux marchés publics et privés de l'Etat ou de ses démembrements.

Article 74.- La loi fixe la liste civile et les autres avantages alloués au Président de la République en exercice.

Elle détermine également les modalités d'octroi d'une pension et autres avantages aux anciens Présidents jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 75.- En cas d'absence du territoire ou d'empêchement temporaire du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier Ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

Article 76.- En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 79, 82, 83 et 87, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Premier Vice-Président du même Sénat.

Dans tous les cas, il est procédé à des nouvelles élections présidentielles quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 77.- Dans l'intervalle, le Premier Ministre ne peut engager la responsabilité du

Gouvernement devant l'Assemblée Nationale ni celle-ci faire usage de la motion de censure.

Le Président du Sénat assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Premier Ministre et son Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 78.- Pendant l'exercice de ses fonctions, la responsabilité pénale du Président de la République n'est engagée que dans le cas de haute trahison telle que prévue à l'article 178.

Article 79.- Le Président de la République nomme le Premier Ministre.

Il met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur proposition du premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 80.- Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 81.- Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

La nouvelle délibération qui ne peut être refusée suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation est ramené à huit (8) jours.

Article 82.- Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux (2) Assemblées publiée au Journal Officiel et après avis du Conseil Constitutionnel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Après l'adoption du projet par référendum, le Président de la République promulgue la loi dans le délai prévu à l'article 81.

Article 83.- Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé par des crises persistantes entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ou si l'Assemblée Nationale, en l'espace d'un an, renverse à deux reprises le Gouvernement, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des présidents des deux (2) Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours

après la dissolution de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le quinzième jour ouvrable qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 84.- Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des Ministres.

Il nomme, en Conseil des Ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat.

Une loi organique détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 85.- Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats et des Organisations internationales.

Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 86.- Le Président de la République est le Chef Suprême des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 87.- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République, après consultation des Présidents des Assemblées et du président du Conseil Constitutionnel, prend en Conseil des Ministres, pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Cette période ne peut être prorogée qu'après avis conforme des deux Assemblées.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est en session.

Ces mesures exceptionnelles ne sauraient justifier les atteintes aux droits à la vie, à l'intégrité physique et morale et aux garanties juridictionnelles accordées aux individus.

Article 88.- Les mesures prises en vertu de l'article précédent doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les

moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale, ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 89.- Le Président de la République dispose du droit de grâce.

Article 90.- Le Président de la République communique avec les deux (2) Assemblées du parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.

Article 91.- Les actes du Président de la République autres que ceux relatifs:

- à la nomination du Premier Ministre;
- à la dissolution de l'Assemblée Nationale;
- au recours au référendum;
- à l'exercice des pouvoirs exceptionnels;
- aux messages par lui adressés au Parlement;
- à la saisine du Conseil Constitutionnel;
- à la nomination des membres du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême;
- au droit de grâce;
- aux Décrets simples.

Sont contresignés par le Premier Ministre, et, le cas échéant, par les Ministres responsables.

Article 92.- Les grandes orientations de la politique de la Nation sont définies en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II

Du Gouvernement

Article 93.- Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des Ministres.

Il exécute la politique de la Nation déterminée en Conseil des Ministres.

Article 94.- Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement. Il est nommé par décret du Président de la République.

Article 95.- Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la

République sur proposition du Premier Ministre.

Article 96. - Le Premier Ministre doit, dans un délai maximum de quinze jours, présenter le Gouvernement à l'investiture de l'Assemblée Nationale et obtenir de celle-ci un vote de confiance sur le programme politique de son Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les Conditions et suivant les procédures prévues aux articles 142 et 143.

Article 97. - Le Premier Ministre dirige, coordonne et anime l'action gouvernementale.

Il dispose de l'administration.

Il est chargé de l'exécution de la politique de Défense Nationale.

Article 98. - Sous la supervision du Premier Ministre, le Gouvernement assure la sécurité publique et le maintien de l'ordre dans le respect des libertés et des droits de l'homme.

A cette fin, il dispose de toutes les forces de police chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure.

Article 99. - Le Gouvernement assure l'exécution des lois.

Il dispose des organes de contrôle de l'Administration et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances publiques, des entreprises nationales et des organismes publics.

Article 100. - Le Premier Ministre préside le Conseil de Cabinet.

Il supplée le Président de la République dans la présidence du Conseil des Ministres, en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé

Il le supplée également dans la présidence des conseils et comités de défense.

Article 101. - Le Conseil des Ministres détermine les matières dans lesquelles le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire

Article 102. - Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 103. - Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 104. - Lors de leur entrée en fonction et à la fin, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leur patrimoine et de l'adresser à la Cour Suprême.

Les dispositions relatives aux marchés publics et adjudications prévues à l'article 73 sont applicables aux membres du Gouvernement.

Article 105.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative, à l'exception de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, de la Santé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de mandat parlementaire appelés au Gouvernement.

TITRE IV

DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 106.- Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

- Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député ;
- Les membres du Sénat portent le nom de Sénateur.

Article 107.- Les députés sont élus au suffrage universel.

Article 108.- Peuvent être candidats à l'Assemblée Nationale les Tchadiens des deux sexes remplissant les conditions fixées par la Loi.

Article 109.- Le mandat de député est de quatre ans renouvelable.

Article 110.- Le Sénat représente les Collectivités Territoriales décentralisées ;

- Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé des conseillers régionaux, départementaux et municipaux.

Article 111.- Peuvent être candidats au Sénat, les Tchadiens des deux sexes âgés de quarante (40) ans au minimum, et remplissant les conditions fixées par la Loi.

Article 112.- La durée du mandat des Sénateurs est de six ans renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le premier tiers à renouveler est désigné par tirage au sort.

Article 113.- Une loi organique fixe le nombre des membres de chaque Assemblée, leurs indemnités, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'à renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils

appartiennent.

Article 114.- Les membres du Parlement bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun Parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Parlementaire ne peut, pendant la durée de session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit.

Aucun Parlementaire ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de son Assemblée, sauf en cas de flagrant délit, des poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

En cas de crime ou délit établi, l'immunité peut être levée par l'Assemblée à laquelle appartient le Parlementaire lors des sessions ou par le Bureau de ladite Assemblée hors session.

En cas de flagrant délit, le bureau de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire est immédiatement informé de l'arrestation.

Article 115 - Le président de l'Assemblée Nationale ainsi que les autres membres du bureau sont élus au début de la première session pour la durée de la législature.

Le bureau du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel. Toutefois, en cas de manquement constaté, les membres des bureaux du Parlement peuvent être remplacés à l'issue d'un vote des deux (2/3) tiers de leur Assemblée.

En cas de vacance de poste dans les bureaux des deux (2) Assemblées pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les vingt et un (21) jours qui suivent à des nouvelles élections.

Article 116 - Le Parlementaire représente la Nation tout entière.

Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Article 117 - Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Toutefois, une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 118.- Le Règlement Intérieur de chaque Assemblée détermine:

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les prérogatives de son Président;

- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, de ses commissions de délégations ainsi que de ses commissions temporaires;

- l'organisation des services administratifs;

- le régime disciplinaire des parlementaires;

- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus par la Constitution;

- toutes les règles relatives au fonctionnement du parlement.

Article 119.- Si à l'ouverture d'une session, le quorum de deux tiers des membres composant une Assemblée n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour ouvrable qui suit. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de chaque Assemblée est présente.

Article 120.- Les séances des Assemblées ne sont valables que si elles se déroulent aux lieux ordinaires de leurs sessions, sauf cas de force majeure.

Les séances des Assemblées sont publiques.

Toutefois, chaque Assemblée peut siéger à huis clos à la demande du Premier Ministre ou d'un tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats des Assemblées est publié au Journal Officiel.

Article 121.- Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le cinq (5) mars.

La deuxième session s'ouvre le cinq (5) octobre.

Si le cinq mars ou le cinq octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La durée de chaque session ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

Article 122.- Lorsque les deux chambres du Parlement se réunissent, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les travaux.

Article 123.- Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de

l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de la date d'ouverture de la session.

Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 124.- Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 125.- La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant:

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
- le Code de la famille;
- la détermination des infractions pénales ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;
- le régime pénitentiaire;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature;
- le régime d'émission de la monnaie;
- la création de catégories d'établissements publics;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et

militaires de l'Etat;

- le régime électoral;
- la procédure selon laquelle les coutumes sont constatées et mises en harmonie avec les principes de la Constitution;
- l'état de siège et l'état d'urgence;

La loi détermine les principes fondamentaux:

- de l'organisation générale de la Défense Nationale;
- de la libre administration des collectivités, de leurs compétences et de leurs ressources;
- de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;
- de la charte des partis politiques, des régimes des associations et de la presse;
- de l'enseignement, de la recherche scientifique;
- de la santé publique, des affaires sociales et des droits de l'enfant;
- du régime de sécurité sociale
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles;
- du régime foncier;
- du régime du domaine de l'Etat;
- de la mutualité, de l'épargne et du crédit;
- du droit du travail et du droit syndical ;
- de la culture, des arts et des sports;
- du régime des transports et télécommunications;
- de l'agriculture, élevage, pêche, eaux et forêts.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 126.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets après avis de la chambre administrative de la Cour Suprême.

Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 127.- La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 128.- L'Etat de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres.

- Le Gouvernement en informe les Bureaux des deux (2) Chambres.

- Leur prorogation au-delà de douze (12) jours ne peut être autorisée que par les deux chambres réunies.

Article 129.- Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la chambre administrative de la Cour Suprême.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 130.- Les membres du Gouvernement ont accès au Parlement et à ses commissions.

Ils sont entendus à la demande d'un parlementaire ou d'une commission.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 131.- La loi organique est une loi qui précise ou complète une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

Elle est votée en termes identiques par les chambres sans qu'il ne soit possible de donner la prééminence à l'Assemblée Nationale.

Elle ne peut être promulguée que si le Conseil constitutionnel,

obligatoirement saisi par le Président de la République, l'a déclaré conforme à la Constitution.

Ne sont applicables aux lois organiques les dispositions relatives à l'habilitation de légiférer accordée au Gouvernement et celles accordant à la commission de délégations le droit de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Article 132.- Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 133.- Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi des finances est déposé sur les bureaux des deux Assemblées au plus tard la veille de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Le Parlement dispose de quatre vingt (80) jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de quatre vingt jours prévus ci-dessus, il peut être mis en vigueur par Ordonnance.

Cette Ordonnance doit tenir compte des amendements votés par le Parlement et acceptés par le Gouvernement.

Si compte tenu de la procédure ci-dessus, la loi n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année budgétaire, le Gouvernement est autorisé à reconduire par décret les services votés.

La Chambre de Comptes de la Cour Suprême assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 134.- L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la chambre administrative de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée

Nationale.

Article 135.- Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 136.- S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu des dispositions de l'article 129 relatives à l'habilitation, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, statue dans un délai de huit jours.

Article 137.- La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 138.- Les projets et propositions de lois sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen aux Commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des Commissions permanentes.

Le nombre des Commissions permanentes est déterminé par le Règlement Intérieur de chaque Assemblée.

Article 139.- Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Lorsqu'une Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une Commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette Commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 140.- Tout projet ou proposition de loi est successivement examiné dans les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux (2) Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le

Gouvernement a la faculté de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption du texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'article précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. Dans ce cas l'Assemblée Nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte, soit le dernier texte voté par elle complété le cas échéant par un ou plusieurs des amendements du Sénat.

Article 141.- L'ordre du jour des assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement.

Une séance par semaine est réservée à l'examen et à l'adoption des propositions de loi.

Une séance par quinzaine est réservée aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 142.- Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa deux (2) du présent article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 143.- Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle

désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 144- La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 142.

Article 145.- Le gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement sont:

- l'interpellation;
- la question écrite;
- la question orale;
- la Commission d'enquête;
- la motion de censure;
- l'audition en Commissions.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de chaque chambre.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 146.- Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 147.- Il est institué un seul ordre de juridiction dont la cour Suprême est l'Instance Suprême.

Article 148.- Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux et les Justices de Paix.

Il est le gardien des libertés et de la propriété individuelle et veille au respect des droits fondamentaux.

Article 149.- La justice est rendue au nom du peuple tchadien.

Article 150.- Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Magistrature.

- Il veille à l'exécution des lois et des décisions de Justice.
- Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 151.- Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la

Magistrature. Le Ministre de la Justice en est de droit le Premier Vice-président

- Le Président de la Cour Suprême en est le deuxième Vice-Président.

Les autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi.

Article 152.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats.

Article 153.- Les Magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 154.- La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relève du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans ce cas, la Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le Président de la Cour Suprême.

Article 155.- Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ils sont inamovibles

Article 156.- Les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par une loi.

CHAPITRE I

De la Cour Suprême

Article 157.- La Cour Suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire, administrative et des comptes:

Elle connaît également du contentieux des élections locales.

Elle comprend trois chambres:

- une chambre judiciaire;
- une chambre administrative;
- une chambre des comptes.

Article 158.- La Cour Suprême est composée de seize (16) membres dont un Président et quinze (15) Conseillers.

Le Président de la Cour Suprême est choisi parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est nommé par décret du Président de la République après avis des Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Les conseillers sont désignés de la façon suivante:

- huit choisis parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire dont:

- * trois par le Président de la République;
- * trois par le Président de l'Assemblée Nationale;
- * deux par le Président du Sénat.

- sept choisis parmi les spécialistes du Droit Administratif, du Droit Budgétaire et de la Comptabilité Publique dont:

- * trois par le Président de la République;
- * deux par le Président de l'Assemblée Nationale;
- * deux par le Président du Sénat.

Les attributions et les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour Suprême sont déterminées par une loi organique.

Article 159.- Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'admission à la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, de démission ou d'empêchement définitif.

Article 160.- Avant leur entrée en fonction, les membres non-Magistrats de la Cour Suprême prêtent serment en ces termes:

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret des délibérations".

CHAPITRE II

Des Règles Coutumières et Traditionnelles

Article 161.- Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles, ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues.

Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites.

Article 162.- Les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux

et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le consentement des parties concernées.

- A défaut de consentement, la loi nationale est seule applicable.

Il en est de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières.

Article 163.- Les réparations coutumières et traditionnelles ne peuvent faire obstacle à l'action publique.

TITRE VII

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 164.- Il est institué un Conseil Constitutionnel.

Article 165.- Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés de la manière suivante:

- un magistrat et deux juristes par le Président de la République;
- un magistrat et deux juristes par le Président de l'Assemblée Nationale;
- un magistrat et deux juristes par le Président du Sénat.

Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel est de neuf ans non renouvelable.

Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité.

Article 166.- Le Conseil Constitutionnel est juge de la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales.

Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

Il statue obligatoirement sur la Constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, et des règlements intérieurs des assemblées avant leur mise en application.

Le Conseil Constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

Article 167.- Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative.

Article 168.- Le Président du Conseil Constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 169.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel prêtent le serment suivant:

"Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, de veiller au respect de la Constitution et de me conduire dignement et loyalement dans l'accomplissement de ma mission".

Article 170.- Le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat ou d'au moins d'un dixième des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, se prononce sur la Constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Article 171.- Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil Constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Article 172.- Le Conseil Constitutionnel, saisi d'un texte, statue dans les quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 173.- Aucun texte ne peut être promulgué ni mis en application dans ses dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 174.- Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Article 175.- Les autres compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ainsi que les immunités de ses membres sont déterminés par une loi organique.

TITRE VIII
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 176.- Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 177.- La Haute Cour de Justice est composée de quinze (15) membres dont:

- six députés;
- quatre sénateurs;
- deux membres du Conseil Constitutionnel;
- trois membres de la Cour Suprême.

Les membres de la Haute Cour de Justice sont élus par leurs pairs respectifs.

Le Président est élu par les membres de la Haute Cour.

Article 178.- La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.

Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national.

Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Article 179.- Hors les cas de haute trahison, les membres du Gouvernement sont pénalement responsables de leurs actes devant la juridiction de droit commun.

Article 180.- La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant chacune des deux chambres du Parlement.

Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation.

En cas de condamnation, le Président de la République est déchu de ses charges et les ministres de leurs fonctions par la Haute Cour de Justice.

Article 181.- La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 182.- Une loi organique fixe les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice.

TITRE IX

DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

Article 183.- Il est institué un Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication est une autorité administrative indépendante.

Article 184.- Le Haut Conseil de la Communication est composé de neuf (9) membres nommés par décret du Président de la République.

Ils sont désignés de la manière suivante:

- deux personnalités par le Président de la République;
- une par le Président de l'Assemblée Nationale;
- une par le Président du Sénat;
- trois professionnels de la Communication audio-visuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs;
- un magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême;
- une personnalité du monde de la culture, des arts et lettres désignée par ses pairs.

Article 185.- Le Haut Conseil de la Communication élit son Bureau parmi ses membres.

Article 186.- Le Haut Conseil de la Communication:

- veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication;
- garantit la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions;
- régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public;

- assure aux partis politiques l'égal accès aux médias publics;
- garantit aux associations l'accès équitable aux médias publics;
- donne des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

Article 187.- Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Communication sont précisés par la loi.

TITRE X

DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA SECURITE

Article 188.- La défense Nationale et la Sécurité sont assurées par les Forces Armées et de Sécurité.

Article 189.- Les Forces Armées et de Sécurité sont composées de:

- l'Armée Nationale;
- la Gendarmerie Nationale;
- La Police Nationale;
- La Garde Nationale et Nomade.

Article 190.- Les Forces Armées et de Sécurité sont au service de la nation.

Elles sont soumises à la légalité républicaine.

Elles sont subordonnées au pouvoir civil.

Article 191.- Les Forces Armées et de Sécurité sont apolitiques.

Nul ne peut les utiliser à des fins particulières.

Article 192.- La défense nationale est assurée par l'Armée Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Le maintien de l'ordre public et de la sécurité est assuré par la Police Nationale, la garde Nationale et Nomade et la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE I

De l'Armée Nationale Tchadienne

Article 193.- L'Armée Nationale Tchadienne a pour mission de défendre l'intégrité territoriale, l'unité nationale, de garantir l'indépendance nationale et la sécurité du pays contre toute agression ou menace extérieures.

Article 194.- L'Armée Nationale Tchadienne participe aux tâches de développement économique et social ainsi qu'aux opérations humanitaires.

Article 195.- Les missions non prévues par la présente Constitution sont définies par la loi.

CHAPITRE II

De La Gendarmerie Nationale

Article 196.- La Gendarmerie Nationale a pour mission de:

- assurer la protection des personnes et des biens;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 197. La Gendarmerie Nationale exécute les tâches de Police Judiciaire et de Police Administrative. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

CHAPITRE III

De la Police Nationale

Article 198.- La Police Nationale a pour missions de:

- veiller à la sécurité de l'Etat ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 199.- L'action de la Police Nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

CHAPITRE IV

De la Garde Nationale et Nomade

Article 200.- La Garde Nationale et Nomade a pour missions:

- la protection des autorités politiques et administratives;
- la protection des édifices publics;

- le maintien de l'ordre en milieu rural et nomade;
- la garde et la surveillance des maisons d'arrêt.

Article 201.- L'action de la Garde Nationale et Nomade s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Tchad dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

Article 202.- L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Police Nationale et de la Garde Nationale et Nomade sont fixées par la Loi.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 203.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées de la République du Tchad sont :

- les communautés rurales;
- les communes;
- les départements
- les régions;

Article 204.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité morale.

Leur autonomie administrative, financière, patrimoniale, économique, culturelle et sociale est garantie par la Constitution.

Article 205.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées s'administrent librement par des Assemblées élues qui règlent par leurs délibérations les affaires qui leur sont dévolues par la Constitution et par la loi.

Les délibérations des Assemblées locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication.

Toutefois, elles ne peuvent être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Article 206.- Les membres des Assemblées locales sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 207.- Les Assemblées locales élisent en leur sein des organes exécutifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les organes exécutifs sont responsables devant les Assemblées locales.

Article 208.- L'Etat est représenté auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées par les chefs des unités administratives déconcentrées chargés de défendre les intérêts

nationaux et de faire respecter les lois et règlements.

Article 209.- L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées sur la base de la solidarité nationale.

Article 210.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent dans les limites de leur ressort territorial et avec le concours de l'Etat:

- la sécurité publique
- l'administration et l'aménagement du territoire;
- le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique;
- la protection de l'environnement.

La loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts locaux et nationaux.

Article 211.- Les collectivités territoriales décentralisées votent et gèrent leur budget.

Article 212.- Les ressources des collectivités territoriales décentralisées sont constituées notamment par:

- les produits des impôts et taxes votés par les Assemblées des collectivités territoriales décentralisées et perçus directement par elles;
- la part qui leur revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat;
- les produits des dotations et les subventions attribués par l'Etat;
- le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales décentralisées, soit sur le marché intérieur, soit sur le marché extérieur après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'Etat;
- les dons et legs;
- les revenus de leur patrimoine;
- le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.

Article 213.- Les règles relatives aux statuts juridiques, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs rapports avec le pouvoir central sont fixées par une loi organique.

TITRE XII

DES AUTORITES TRADITIONNELLES ET COUTUMIERES

Article 214.- Les autorités traditionnelles et coutumières sont les garants des us et coutumes.

Article 215.- Elles concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des collectivités territoriales décentralisées.

Article 216.- Elles sont les collaborateurs de l'administration dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

Article 217.- Une loi détermine leurs statuts, attributions et rémunération en considération des contextes locaux et nationaux

TITRE XIII

DE LA COOPERATION, DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 218.- La République du Tchad peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Elle peut créer avec des Etats des organismes de gestion commune, de coordination et de coopération dans les domaines économique, monétaire, financier, scientifique, technique, militaire et culturel.

Article 219.- Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification.

Article 220.- Les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation du Parlement.

Ces traités et accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans le consentement du peuple exprimé par voie de référendum.

Article 221.- Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 222.- Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XIV

DE LA REVISION

Article 223.- L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être votée, en termes identiques, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 224.- La révision de la Constitution est approuvée par référendum.

Toutefois, il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès.

Article 225.- Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte:

- à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale;
- à la forme républicaine de l'Etat, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité;
- aux libertés et droits fondamentaux du citoyen;
- au pluralisme politique.

Article 226.- Aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'un Président intérimaire exerce les fonctions de Président de la République conformément aux dispositions des articles 87 et 76 de la présente Constitution.

TITRE XV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 227.- La présente Constitution est adoptée par référendum.

Elle entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République dans les huit jours suivant la proclamation du résultat du référendum par la Cour d'Appel.

Article 228.- Le Président de la République et le Gouvernement de Transition continuent d'exercer leurs charges dans le but d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

Article 229.- Dès la publication définitive par la Cour d'Appel de la liste des candidats aux élections législatives, le Conseil Supérieur de la Transition se met de droit en vacances.

Le mandat des Conseillers prend fin dès l'installation de la Nouvelle Assemblée Nationale.

Article 230.- Les autres institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur jusqu'à l'adoption et la mise en place des nouvelles institutions.

Article 231.- Les mesures nécessaires à la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution sont prises, soit par décrets pris en Conseil des Ministres, soit par voie législative.

Les Institutions de la République prévues par la présente Constitution sont mises en place dans le délai maximum de dix huit (18) mois à compter de sa promulgation.

Article 232.- En attendant la mise en place du Sénat, les attributions de ce dernier sont dévolues à la seule Assemblée Nationale.

Article 233.- La Convocation des électeurs pour les premières élections présidentielles et législatives est faite par Décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 234.- Le Premier Président élu entre en fonction vingt et un (21) jours après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Article 235.- En attendant la mise en place de la Cour Suprême et du Conseil Constitutionnel, leurs fonction et compétences sont dévolues à la Cour d'Appel de N'Djaména.

Article 236.- La présente Constitution abroge dès sa promulgation, la Charte de la Transition et toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Fait à N'Djaména, le



APPENDIX XVI

Budget of the electoral process

REPUBLIQUE DU TCHAD

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

UNITE TRAVAIL-PROGRES

BUDGET DU PROCESSUS ELECTORAL

I LE RECENSEMENT ELECTORAL

DIVISION	MONTANT
COORDINATION CTARE	16.718.000
DIVISION METHODOLOGIE	471.962.500
DIVISION LOGISTIQUE	197.178.250
DIVISION SENSIBILISATION	18.956.000
DIVISION TRANSMISSION	73.526.650
DIVISION INFORMATIQUE	127.434.000
RENTREMENT A L'ETRANGER	80.000.000
TOTAL	975.774.400
IMPREVUS	29.273.232
TOTAL FINAL	1.005.047.632

ESTIMATION DES COÛTS DES RECENSEMENTS A L'ETRANGER

PAYS	MONTANT
GUJAN	20.000.000
LIBYE	15.000.000
CAMEROUN	10.000.000
ARABIE	5.000.000
EUROPE	10.000.000
RIA	5.000.000
NIGER	5.000.000
TRANSPORT	5.000.000
TOTAL DES COÛTS	80.000.000

ESTIMATION DES COÛTS DE LA CELLULE TECHNIQUE

Désignation	Quantité	Prix unitaire	Montant
I INDEMNITES			
Coordonnateur	1	800.000	800.000
Coordonnateur Adjt	1	800.000	800.000
Rapporteur	1	800.000	800.000
Secrétaire	1	400.000	400.000
Chauffeur	1	200.000	200.000
Planton	1	80.000	80.000
Restauration	1	-	-
Frais de mission	25	300.000	7.500.000
Appui à la CNRE	21	200.000	4.200.000
II MATERIEL			
Carburant (4 mois)	2.400	390	936.000
Fournitures de bureau	1	-	-
Cartes "Agent Recensement "	6.000	-	-
Matériel bureautique	1	1.000.000	1.000.000
TOTAL GENERAL			16.716.000

ESTIMATION DES COUTS (DIVISION METHODOLOGIE)

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1 INDEMNITES			
Chef de division (4 mois)	1	800.000	800.000
MB. Division (4 mois)	5	400.000	2.000.000
Chefs Traditionnels (1 mois)	494	50.000	24.000.000
Délégués préfectoraux/2 mois	15	200.000	3.000.000
Délégués S/préfectoraux	118	100.000	11.800.000
Superviseur cantonaux	480	50.000	23.000.000
Agents recenseurs (1 mois)	5.000	35.000	175.000.000
Guides (1 mois)	150	50.000	7.500.000
Chauffeur (2 mois)	15	100.000	1.500.000
Planton (2 mois)	1	40.000	40.000
Agents de sécurité (1 mois)	2.500	20.000	50.000.000
2 PERSONNES / FORMATION			
Délégués préfectoraux (3j)	151	10.500	1.575.000
3. FOURNITURES			
Boîtes de bic bleu/noir	540	6.500	3.510.000
Tubes de correcteur	75	1.800	135.000
Marqueurs	1.200	1.120	1.344.000
Boîtes de craie	100	2.000	200.000
Cahier de 30 pages	6.500	150	975.000
Cremises cartonnées	13.000	100	1.300.000

Clavier à sautoir	7.000	2.550	18.550.000
Regles	2.000	520	1.020.000
Carton 10 400 pages /registres	10	5.000	50.000
Carton papier duplicateur	100.000	15	1.500.000
Cartons	2	1.500	3.000
Section	2	2.500	5.000
Cartel		20.000	20.000
Matras	2.75	5.000	1.125.000
4 DOCUMENTS TECHNIQUES			
Manuel d'agent	5.200	30	2.840.000
Registre	5.200	575	30.225.000
Matras d'embarquement	250.000	32	9.750.000
Carton classeurs	4.000.000	15	60.000.000
Pages récapitulatives	100.000		
2 LOCOMOTION			
* Matras de 600 divers pour la locomotion pour agent (1.500 F X 30 jours)	24	2.500	27.000.000
* Matras divers 2V X10 1 X 1.500 F	22.400	390	9.000.000
Devises Prefectoraux 15 X 30 1.500 F	27.000	15	11.475.000 logistique
* Forfait petites réparations divers 2v X 50.000F		50.000	5.000.000
Délogues 11v X 50.000F		50.000	5.000.000 logistique
TOTAL GENERAL			47.110.000.000

ESTIMATION DES COÛTS (DIVISION LOGISTIQUE)

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1. INDEMNITES			
-Maintenance	4	40.000	160.000
-Chauffeur (2 mois)	118	100.000	11.800.000
-Chauffeur Div. (2 mois)	3	80.000	30.000
-Agents sécurité	4	40.000	160.000
-Chef division (4 mois)	1	200.000	200.000
-Membres Division (4 mois)	9	400.000	3.600.000
-Mécanicien (2 mois)	58	100.000	5.800.000
2. CARBURANT			
- Carburant Terrain-litres	141.600	425	60.180.000
- Carburant Division/litres	1.200	390	468.000
- Pour véhicules location	33.250	425	14.131.250
3. FOURNITURES DE BUREAU			
(Comm. locales + Div.log)	1	25.000.000	25.000.000
4. VEHICULES			
Reparation avant affectation	1	30.000.000	30.000.000
Location/réparation/entretien	1	45.000.000	45.000.000
TOTAL GENERAL			197.179.250

ESTIMATION DES COUTS (DIVISION SENSIBILISATION)

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1. INDEMNITES			
- Chef division/2 mois	2	400.000	400.0
- Membres division/ 2 mois	3	200.000	600.0
- Chauffeurs/ 1 mois	3	40.000	120.0
2. CARBURANT			
- 2 véhicules x 20l/j x 60j	2400	390	936.0
3. VISION	1	1.500.000	1.500.0
- 2 spots: Français + Arabe	1	-	-
- Diffusion (20 spots)			
en Français	10	-	-
en Arabe	10	-	-
- Rédaction /papier + images	5	-	-
4. AGENCE TCHADIENNE PRESSE	1	500.000	500.0
- Rame papier	100	-	-
- Encre copy (p. de 5)	2	-	-
- Encre de tirage	100	-	-
- Paquet c. imp.	50	-	-
- Paquet stencil ord.	10	-	-
5. RADIO NATIONALE	1	4.000.000	4.000.000
- Phase préparatoire	5	-	-
comment. Décret 542/CENI	5	-	-

Interview Président CNRE			
Interview Coord. CTARE			
Interview Partis Politiques			
Bandes de 30 mn			
Bande 30 minutes			
" Bande 2 "			
Identification + info/ 10 langues micro programme 1 mn ch- en 3 langues ... / abo/cara motivation 6 minutes			
Journalistes + 3 Techniciens			
STATIONS PROVINCIALES			
Locality/ 3 stations		500.000	100.000
TOTAL GENERAL			9.000.000

ESTIMATION DES COÛTS DIVISION TRANSMISSION

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1. INDEMNITES			
Chef division/2 mois	1	400.000	400.000
Membres division/2 mois	10	200.000	2.000.000
Opérateurs radio	300	50.000	15.000.000
2. DACCUSANT			
Division/ 2 mois	1.200	390	468.000
Groupe électrogène : 2, 5 kva	200	390	78.000
3. FOURNITURES DE BUREAU			
	1	1.605.650	1.605.650
4. TELEX			
Ruban T X 35 E	20	-	-
Rouleau T X 35 E	20	-	-
Facture télex	1	-	-
5. MATERIEL RADIO			
- E/R MP 25 Energie électrique	10	5000.000	50.000.000
- groupe électro (2,5 kva)	1	2.400.000	2.400.000
- Batteries 12v/120 AMPH	2	80.000	160.000

Charge batteries 6-12-24 V		500.000	100.000
emise outillage Mats d'antenne		300.000	300.000
tuyaux 3 m		40.000	40.000
Grilles		150.000	150.000
Soudure		25.000	25.000
VOUCHAGE		350.000	350.000
TOTAL GENERAL			73.520.650

ESTIMATION DES COUTS (DIVISION INFORMATIQUE)

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	TOTAL
1. INDEMNITES			
Chef Division (4mois)	1	800.000	800.000
Membres division /4 mois	9	400.000	3.600.000
Agents codification/2 mois	10	120.000	1.200.000
Chefs ateliers/2 mois	15	120.000	1.800.000
Opérateurs de saisie/2 mois	300	120.000	36.000.000
Primes OP. de saisie /2 mois	100	20.000	2.000.000
Planton / 2 mois	4	40.000	160.000
Chauffeurs liaisons /4 mois	1	160.000	160.000
Chauffeurs camions /2 mois	2	100.000	200.000
Secrétaire (4 mois)	1	150.000	150.000
Agents de sécurité /2 mois	12	40.000	480.000
2. CARBURANT			

1. Véhicules/ 4 mois	1.200	1.200	423.000
2. Camions / 2 mois	3.500	3.500	1.332.000
Groupe électrogène/2 mois	300	300	126.000
3. FOURNITURES DE BUREAU			
Forfait		150.000	150.000
4. CONSOMMABLES INFORMATIQUES			
Rubans imprimantes	250	10.000	2.500.000
Boîtes disquettes 3" 1/2 HD	20	12.000	240.000
Boîtes disquettes 5" 1/4	5	10.000	50.000
Boîtes disk nettoyage 3" 1/2		10.000	40.000
Boîtes disk nettoyage 5" 1/4	2	10.000	20.000
Nettoyage gaz air sec	6	20.000	120.000
Cartons de listing	250	50.000	12.500.000
Cartouches steamer	10	20.000	200.000
5. MATERIEL INFORMATIQUE			
Locat ordinateurs	40	100.000	40.000.000
Location ordinateurs/2 mois	30	380.000	11.400.000
Disques lecteurs	0		
Disque externe (500 Mo)	2	24.000	48.000
Disque externe	2	200.000	400.000
Disque	2	200.000	400.000
6. ENTRETIEN ORDINATEURS			

Ordinateurs en panne	50	100.000	2.000.000
Contrat (120ord/2 mois)	10	2000	1.600.000
7. TRAVAUX DIVERS			
Préparation des sites		500.000	1.500.000
Mobile (tables + chaises)		500.000	500.000
Entretien véhicules/4 mois	2		-
Entretien camions/ 2 mois	2		-
TOTAL GENERAL			127.454.000

- (1) occasion ou neufs (Nigeria)
- (2) mobile additionnel
- (3) Electricité, climatisation

11 FONCTIONNEMENT DE LA CENI ET DES COMMISSIONS LOCALES

- Mobilier bureau				
- 2 Micro-ord.				
- 1 machine à écrire	500.000			500.000
- 1 Copyprinter	3.000.000			3.000.000
- Entretien et réparation matériel	2.000.000			2.000.000
- Installation Télex	1.500.000			1.500.000
- Installation Fax	1.500.000			1.500.000
- Installation téléphone + standard	3.500.000			3.500.000
- Radio avec récepteurs	21.000.000		-	21.000.000
- Frigidaire	1.000.000		-	1.000.000
- 3 glacières	300.000		-	300.000
- Fournitures de bureau	10.000.000		-	10.000.000
- Photocopieur			-	-
- groupe électrogène	10.000.000		-	10.000.0
- Redevances Fax et téléphone	10.000.000		-	10.000.0
- Redevances électricité et Eau	6.000.000		-	6.000.0
- Divers	500.000		-	500.000
Sous TOTAL 1	70.800.000			70.800.0
2- Moyens roulants, carburant, Entretien				
- Location 7 véhicules de terrain 50.000 x 112j x7	39.200.000		-	39.200.00

- 1 véhicule				
- Carburant	10.000.000			10.000.000
SOUSS TOTAL 2	69.200.000			69.200.000
3- INDEMNITES ET FRAIS DE MISSIONS DES MEMBRES DE LA CENI				
- Indemnités journalières des membres 20.000 x 30 j x 21 x 12 mois	151.200.000			151.200.000
- Indemnités de responsabilité du Président de la CENI 200.000 x 12 mois	2.400.000			2.400.000
- Indemnités de responsabilité des autres membres du bureau 100.000 x 6 x 12	7.200.000			7.200.000
- Frais de missions à l'étranger : (57.500 x 10j x 15 Amb x 2 pers) x 2	52.500.000			52.500.000
- Frais de missions à l'étranger à l'intérieur: 10.000 x 10j x 2 pers. 56 S/P) x 2	22.400.000			22.400.000
SOUSS TOTAL 3	235.700.000			235.700.000
4. CHARGES D'APPUI PERMANENT				
- Matérielle globale	58.500.000			58.500.000
- Charge sociale	5.500.000			5.500.000
5. CHARGES D'APPUI NON PERMANENT (500.000)				

6. ASSISTANCE TECHNIQUE			
- Administrateur financier - Expert en planification - Expert en formation	86.000.000		86.000.000
TOTAL I(1 + 2 + 3 + 4 + 6)	505.885.550		505.885.550
II SOUS COMMISSIONS ELECTORALES			
1. INDEMNITES			
- Prefectures	175.500.000		175.500.000
- C/Prefectures	495.600.000		495.600.000
- Ambassades	270.000.000		270.000.000
SOUS - TOTAL I	941.100.000		941.100.000
2. FONCTIONNEMENT			
- Fournitures	23.000.000		23.000.000
- Communications	11.700.000		11.700.000
- Carburant	70.200.000		70.200.000
- Equipement bureaux	93.600.000		93.600.000
- Location vehicules	150.000.000		150.000.000
- Personnel d'appui	90.684.000		90.684.000
- Location immeuble	3.200.000		3.200.000
SOUS - TOTAL 2	443.084.000		443.084.000
	941.184.000		941.184.000
TOTAL GENERAL (I + II)	1.890.069.550		1.890.069.550

III. BUDGET DES OPERATIONS ELECTORALES

RUBRIQUES	QUANTITE ou NOMBRE	COUT fcfa	MONTANT fcfa
I - MATERIELS DE VOTE			
1. Urnes transparentes	6.200	25.000	155.000.0
2. Cadenas (Urnes)	12.400	500	6.200.0
3. Lampes à pétrole	6.000	1.500	9.000.0
4. Isoloirs	6.000	10.000	60.000.0
5. Encre indélébile	6.200	3.120	19.344.0
6. Encre simple	6.200	2.550	15.810.0
7. Cachets " A voté "	6.200	3.500	21.700.0
8. Cachets élections	2.40	15.000	3.600.00
9. Panneaux d'affichage	1.000	30.000	30.000.00
10. Sacs plastiques	6.200	250	1.550.00
11. Pétrole lampant	15.000	250	3.750.00
12. Pochettes sécurité	30.000	600	18.000.00
13. Badges Sous-Commissions ElectORALES (pochettes + clips)	1.035	1.200	1.302.00
14. Badges Observateurs Internationaux (pochettes + clips)	200	1.200	240.00
15. Badges Observateurs Nationaux (pochettes + clips)	200	1.200	240.00
16. Brasseries Agents Bureaux	30.000	300	9.000.00
17. Encreur	6.200	2.785	17.267.00
18. Matériels divers (stylos, feuille, trombones etc...)	ND	ND	30.000.00

	75	1.000	1.125.000
19. Cantines			
20. Cadenas (cantines)	1.500	500	75.000
SOUS-TOTAL I			405.200.000
II. DOCUMENTS DE VOTE			
1. Registre d'Emargement	20	255	5.100.000
2. Guides des Electeurs	50.000	300	15.000.000
3. Guides des Agents de Bureaux de vote	7.000	300	2.100.000
4. Guides des observateurs	1.500	300	450.000
5. Formulaire de procuration	50.000	25	1.250.000
6. Feuilles de pointage	22.000	125	2.750.000
7. Procès-Verbaux des Elections	32.000	150	4.800.000
8. Impression de la Constitution Textes électoraux	15	15	2.250.000
9. Formulaire récépissés de candidatures	200	150	30.000
10. Formulaire aux Préfets	500	1.000	500.000
11. Formulaire d'accreditations des observateurs	200	125	25.000
12. Listes des Candidats	32.000	125	4.000.000
13. Fiches de résultats	32.000	15	480.000
14. Attestations d'accès des délégués des partis Politiques ou des candidats indépendants aux Bureaux de vote.	50.000	125	6.250.000

15. Fiches de dépouillement de messages ou de communiqué de résultat	200	125	140.625
16. Bulletins de vote référendum (OUI/NON)	22.000.000	22.830.000	22.830.000
17. Enveloppes Vote référendum	22.830.000	24	108.000.0000
18. Bulletins Elections Présidentielles (15 candidats)	22.000.000	1	288.000.0000
19. Enveloppes Elect. Présidentielles	22.000.000	40	320.000.000
20. Bulletins Elections Législatives	22.000.000	14	840.000.000
21. Enveloppes Elections Législatives	22.000.000	30	330.000.000
SOUS-TOTAL II			2.015.472.625
III AGENTS DE SECURITE ET PERSONNEL DE BUREAU DE VOTE			
1. Sécurité Siège et Membres CENI			
1.1. Siège	2 agents pendant 12 mois	1000/j x 12x7	2.730.000
1.2. Membres CENI	25 agents pendant 12 mois	1000/j x 12x23	8.250.000
2 Sécurité sièges et membres sous-Commiss. Electorales	670 agents pendant 12 mois	1000/j x 13	12.130.000
3 Sécurité Bureaux de Vote	123.000 agents pendant 24 mois	500/j x 5j x 5	50.000.000
4 Indemnités Agents de bureaux de vote	30.000	5.000 x 5	750.000.000
5 Missions des Agents de Sécurité	112 agents pendant 5 j	1000/j x 5j x	550.000

			6.000.000
6. Forfait Pharmacie			
SOUS-TOTAL III			922.720.000
IV. DEPLOIEMENT ET RESTAURATION AGENTS DE SECURITE			
1. Deploiement Agents Securite (carburant, lubrifiants, entretien de moyens roulants)	120 véhicules - raison de 500 km/j	Forfait pour 20 jours 45.000.000 x 20	90.000.000
2. Restauration Agents de Securite		Forfait pour 20 jours 3.000.000 x 20	60.000.000
SOUS-TOTAL IV			150.000.000
V. TRANSPORT MATERIELS ET DOCUMENTS DE VOTE			
1. Transport Matériels et documents de Vote	320 tonnes - 200 km	Forfait pour 20 jours 3.000.000 x 20	60.000.000
SOUS-TOTAL V			60.000.000
VI. FORMATION ET EDUCATION CIVIQUE			
SOUS-TOTAL VI			17.000.000
TOTAL (I + II + III + IV + V + VI)			3.371.811.325

TOTAL GENERAL

3.371.811.325

APPENDIX XVII

Outline of the calendar proposals for the electoral operations

NOTE DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE
CALENDRIERS DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) créée par la loi n° 44 du 14 Décembre 1994, a pour mission générale l'organisation, le contrôle des opérations référendaires et électorales dans le délai de la Transition mais aussi suivant les délais fixés par le Code électoral.

C'est donc tenant compte de ces deux facteurs: délai de la Transition et celui exigé par le Code électoral entre les différentes opérations électorales que la commission Electorale Nationale Indépendante estime judicieux de proposer deux projets de calendrier. le projet I est établi conformément aux délais fixés par le Code électoral tandis que le projet II l'est sous réserve de l'insertion d'une disposition dans les textes de base (*Code électoral, Constitution*) permettant à la CENI d'apprécier les délais entre les différentes opérations.

Dans la proposition du projet de calendrier I, les opérations de recensement électoral commencent le 3 décembre 1995, se poursuivent par l'affichage des listes électorales informatisées pour contrôle, vérification et éventuels recours le 18 février 1996 et s'achèvent avec la publication de la liste des électeurs par décret le 15 mars 1996. Or les listes électorales sont publiées par décret soixante (60) jours avant le scrutin (*article 19, alinéa 3 du Code électoral*).

Ce qui, dans notre cas, nous amènera à tenir le référendum au mois de mai 1996, un mois après la fin légale de la Transition.

C'est compte tenu de cette situation que la commission Electorale Nationale Indépendante fait une seconde proposition de calendrier qui lui permet de réduire les délais du Code électoral et d'organiser, si cela est le souci des acteurs politiques, le référendum à la fin du mois de mars 1996.

APPENDIX XVIII

Calendar proposal for the electoral operations

- II -

**Proposition de calendrier des opérations électorales sous réserve
de l'insertion d'une disposition (*code électoral et Constitution dans leurs dispositions transitoires*)
permettant à la CENI d'apprécier les délais entre les différentes opérations**

I Mise en place et installation des sous-commissions électorales de la CENI et des commissions locales de la CNRE

II Campagne de sensibilisation pour le recensement électoral; formation des agents recenseurs; impression des cartes d'électeurs et des listes électorales.

III Mise en place des documents et des moyens logistiques pour le recensement

.....plutard le 2 décembre 1995

IV Inscription sur les listes électorales (recensement électoral)

3 décembre au 2 janvier 1996

V Affichage des listes électorales

18 février 1996

VI Publication de la liste des électeurs par décret

4 mars 1996

VII Convocation des électeurs pour le référendum

6 mars 1996

VIII Campagne référendaire

7 mars au 29 mars 1996 .

IX Référendum constitutionnel

31 mars 1996

X Proclamation des résultats du référendum

4 avril 1996

XI Promulgation de la Constitution

8 avril 1996

XII Préparatifs pour les Présidentielles

a - Convocation du corps électoral et déclaration de candidature

10 avril 1996

b - Publication de la liste des candidats retenus

24 avril 1996

c - Campagne présidentielle

30 avril au 31 mai 1996

APPENDIX XIX

Article on "The Proliferation of Associations" in Chad



DOSSIER:

Le foisonnement des associations

La première manifestation de l'ouverture démocratique a été une saison de naissances massives d'associations. Beaucoup ont cru que c'était une étape avant la création des partis politiques. Quatre ans après, les associations continuent de naître et leur rôle se précise: les citoyens veulent, à travers, ces structures, prendre en charge leur avenir.

La prolifération à un rythme galopant des associations est-elle un phénomène politique, économique ou simplement indicateur d'une société en crise et qui veut se prendre en charge? Les arguments et les mobiles prennent en compte tous ces paramètres.

Un cadre juridique énoncé depuis 1962

La notion d'association inclut l'idée de participation et d'alliance dans un cadre professionnel, socio-économique, politique ou sportif.

L'ordonnance n°27 du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations donne à son article 1er la définition suivante: "l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon

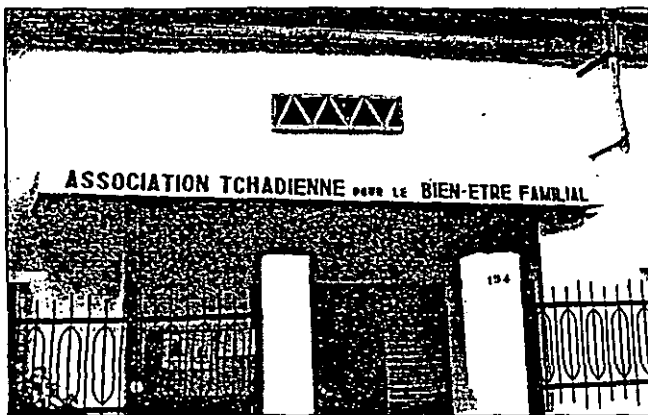
permanente et pour un temps assez long leurs connaissances et leurs activités dans un but déterminé autre que de partager des bénéfices".

Les associations sont classées en deux catégories: les associations nationales régies par le décret n°165 du 25 Août 1962 et les associations étrangères régies elles par le décret n°166 de la même année. Cependant, la reconnaissance et la légalisation de ces deux types d'associations diffèrent. Les autorisations délivrées aux associations étrangères ne sont valables que pour une période maximale de trois ans renouvelable. Aucun étranger non titulaire d'une carte de séjour ne peut faire partie d'une association étrangère.

Selon le chef de service des autorisations du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, 431 associations ont déjà obtenu leur autorisation de fonctionner, une cinquantaine de dossiers sont en instance d'étude, et une vingtaine dans différents départements ministériels pour avis technique. Pour les associations déjà fonctionnelles, Le ministère de l'Intérieur s'assure du fonctionnement de ces associations par des rapports d'activités préparés par leurs responsables et déposés au département. Mais l'envoi de ces rapports n'est pas obligatoire et très peu d'associations s'en acquittent. A cet effet, une note circulaire a été envoyée aux présidents ou secrétaires généraux des associations, syndicats, clubs, ligues etc.

Un constat se dégage: très peu d'associations atteignent leurs objectifs. Bien que reconnu par la loi, le droit de se constituer en association a été pendant

longtemps occulté en raison de la suspicion politique qui caractérisait la vie dans le pays. C'est pourquoi les associations les plus anciennes sont les associations sportives telles: le Comité Tchadien de Cyclisme Amateur, la Fédération Tchadienne de Football, l'Association Sportive de l'ASECNA, la Fédération Tchadienne de Boxe qui œuvrent depuis 1963. D'autres associations sont à caractère culturelle. En tout cas, avant 1991, il était "conseillé" de préciser pour avoir la légalisation d'une association qu'elle était



"apolitique".

Les associations à caractère social ont commencé néanmoins à voir le jour avant

Les femmes, les religieux, les écolos...

le vent de la démocratie. Pour certaines associations, l'absence depuis l'indépendance d'une politique cohérente et la mauvaise gestion des ressources humaines, matérielles et financières, le désengagement de l'Etat dans certaines régions du Tchad dans le secteur agricole et pastoral ont été les raisons primordiales de leur éclosion. Bon nombre d'associations de développement rural, d'associations socio-sanitaires, de la défense et de la protection de la nature déplorent l'exploitation du monde rural, laissé pour compte depuis plusieurs années, des travailleurs victimes de certaines mesures anti-sociales, des groupes sensibles (à savoir les femmes, les jeunes, les handicapés) qui ne bénéficient d'aucune protection institutionnelle.

L'éducation figure également en bonne place parmi les mobiles annoncés à la naissance des associations: le Tchad a le taux de scolarité le plus bas de l'Afrique. Sur le plan moral, c'est la déconfiture et la dépravation des mœurs qui ont inquiété les initiateurs des associations.

Dans le domaine de la santé et de l'assistance sociale, certaines associations se

fixent comme objectifs: la mise en place d'un système de prévention efficace en passant par la création et le renforcement des centres de santé villageois. Leurs ressources pour la plupart proviennent des dons et legs des institutions internationales et des organismes de bienfaisance. C'est le cas de l'Association Tchadienne pour le Bien Etre Familial (ASTBEF) qui est une émanation de volontaires soucieux du bien-être des familles tchadiennes. Elle cherche par ses initiatives avant tout locales à contribuer à améliorer la qualité de la vie de la famille tchadienne. Elle cherche par la suite des conditions propres à sauvegarder la santé physique, mentale et morale de la famille, à informer, éduquer et communiquer sur les problèmes liés à la naissance et les conséquences qui en découlent pour l'état général des mères. La sensibilisation des parents sur le bien-fondé de l'espacement des naissances de leurs enfants est la toile de fond de l'action de l'ASTBEF pour contribuer au bien-être physique moral et social de la population. L'ASTBEF qui s'est déjà implantée dans trois préfectures du pays avec des cellules sous-préfectorales et communales œuvre également à préparer la jeunesse à la vie familiale et à la parenté responsable. Par son volet Information Education Communication, elle cherche à informer, éduquer et motiver dans la capitale comme dans les autres préfectures les populations à risques, les autorités politico-administratives, traditionnelles et les leaders d'opinion sur les avantages du bien-être familial.

Les associations des femmes, quant à elles, d'une manière générale cherchent une promotion effective par l'adoption et l'application d'un code de famille. Elles luttent contre les obstacles à l'intégration de la femme au processus de développement, pour une scolarisation élargie des filles et l'alphabétisation des femmes.

Les associations des écologistes s'orientent vers le reboisement par la création des ceintures vertes, vers la protection de la flore et de la faune, la protection de l'environnement par l'interdiction de toute introduction de résidus ou de produits toxiques. Certaines associations de ce domaine viennent de recevoir d'importants financements pour la réalisation des travaux de canalisations dans la capitale.

Les plus nombreuses des associations à obtenir leur autorisation de fonctionner sont celles qui se consacrent au développement rural.

En effet, toutes mettent en exergue la modernisation du secteur agro-pastoral par la restructuration du monde rural, le développement de l'hydraulique villageoise et la promotion des initiatives privées (maraîchage, embouche bovine), la création des coopératives et la mise sur pied d'un système commercial propre au monde rural, la transformation des

341 associations culturelles, sociales, rurales etc

produits de l'agriculture et de l'élevage. Les objectifs visés par la plupart de cette catégorie d'associations sont encourageants, mais beaucoup expliquent que depuis leur régularisation, très peu ont réalisé des activités sur le terrain. La raison de ce manque d'activité est généralement le

de la démocratie.

Enfin, les partis politiques représentent le septième du nombre total des associations legalisées, avec 44 autorisations déjà obtenues.

Afin de jouer pleinement leur rôle et d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés, les associations adoptent une stratégie en se regroupant entre elles au sein de fédérations. C'est l'exemple de la fédération des organisations non-gouvernementales tchadiennes (FONGT) qui regroupe neuf associations. La FONGT est coordonnée au plan national par Soumaine ADOUM, assisté par Ndongar DEOUNGAR.

L'ordonnance n°27 prévoit des sanctions en cas d'infraction. Ainsi, les membres d'une association clandestine seront passibles d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de

50.000 à 500.000 f cfa. Les circonstances atténuantes et le sursis ne pourront en aucun cas être accordés. Plus loin, l'ordonnance prévoit la dissolution immédiate de l'association, accompagnée de la saisie et de la confiscation des fonds, immeubles, locaux au profit du trésor public. Les membres des associations étrangères, quant à eux, encourrent le risque d'une expulsion.

*Toubamadina Solman
Abdelmohamout Oumar
et Brahim*



manque de financement. En effet, à l'origine de toutes ces associations, il y a une volonté des citoyens d'œuvrer pour leur bien-être. Mais la volonté seule ne suffit pas et bien de responsables d'association sont vaincus par des problèmes matériels.

Parallèlement à la montée des mouvements associatifs est apparue une nouvelle catégorie d'organisations qui se consacrent pour tâche d'appuyer les associations : ce sont principalement les ONG (Organisations Non-Gouvernementales) nationales dont l'approche consiste à favoriser l'émergence des associations et à soutenir leur renforcement. Cette nouvelle formule se fixe comme objectif l'organisation des communautés rurales dans des groupements d'intérêts communs.

ASSOCIATION FRANCAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRES

L'AFVP (Association Française des Volontaires du Progrès) est parmi les associations les plus actives à N'Djamena en cette saison, puisqu'elle supervise les travaux de voirie financés par la coopération française et confiés à des associations locales.

L'AFVP a été créée par le ministère français de la Coopération dans le but de permettre aux jeunes Français d'avoir des contacts avec les habitants des colonies françaises devenues nouvellement indépendantes. Les premiers volontaires français ont débarqué au Tchad en 1963, juste après la création de leur organisation. Leur action a été interrompue au moment où la guerre a embrasé N'Djamena (1979). Ils sont revenus en 1987. Leurs domaines d'intervention sont : les infrastructures scolaires, l'animation culturelle, le développement rural et l'appui à l'artisanat.

Sur les 450 volontaires français envoyés dans une trentaine de pays francophones, 22 travaillent au Tchad. Ils interviennent beaucoup pour superviser les travaux financés par des bailleurs de fonds, en particulier par la coopération française. "Nous ne sommes pas un bailleur de fonds, mais une simple ONG", explique Christophe BOUVIER, le délégué de l'AFVP au Tchad.

Ce sont l'AFVP et les VNU (Volontaires des Nations Unies) qui supervisent la construction des écoles du Projet IVème FED (un projet d'un montant d'un milliard sept cent millions de francs cfa).



Les associations à caractère religieux connaissent une expansion ces dernières années. Parmi elles : le Comité d'Action en faveur des Islamisés du Tchad, l'Organisation Islamique pour la Dawa et le secours, les Assemblées Chrétiennes, protestantes et évangéliques rassemblées au sein de l'EEMET (l'Entente des Eglises et Missions Evangéliques du Tchad), l'Eglise Evangélique de Corée, l'union des Jeunes Chrétiens (UJC).

D'autres associations de bienfaisance ou d'assistance, d'auto-promotion des régions, de défense des Droits de l'Homme etc ont

De là à penser que les bailleurs de fonds occidentaux n'ont plus confiance aux organismes publics locaux et confient leur argent aux associations venant de chez eux, il n'y a qu'un pas que beaucoup de N'Djamenois n'ont pas hésité à franchir. "Ce sont les bailleurs de fonds qui nous les imposent", s'insurge un cadre de la mairie. "C'est faux, rétorque Christophe BOUVIER l'Association Française des Volontaires du Progrès, ce sont les institutions tchadiennes qui nous sollicitent pour superviser les opérations financées par les bailleurs de fonds de tous les bords". Il ajoute toutefois : "Parfois, les donateurs étrangers, avant d'aider une ONG tchadienne, nous demandent d'étudier ses dossiers et aussi de l'aider à bien les monter".

APPENDIX XX

Text of statement from the CENI from 13 July, 1995—update on process

REPUBLIQUE DU TCHAD

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions d'être venus nombreux à ce point de presse, le deuxième du genre qu'organise la Commission Electorale Nationale Indépendante depuis sa mise en place le 27 Février 1995.

Votre présence à ce rendez-vous témoigne, s'il en était besoin, de l'intérêt que vous portez au processus électoral en cours dans notre pays.

La Commission Electorale Nationale Indépendante dont la mission générale est d'organiser et de contrôler les opérations référendaires et électorales ne peut que s'en réjouir.

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons promis, lors de notre premier point de presse du 20 Avril 1995, de vous rencontrer, chaque fois que cela s'avérerait nécessaire, pour vous présenter l'état d'avancement des travaux de la CENI afin de vous permettre d'informer l'opinion tant Nationale qu'Internationale. Le moment nous semble venu de nous livrer à cet exercice d'autant plus que notre institution aura bientôt cinq mois d'existence. Une espèce de bilan à mi-parcours s'avère nécessaire.

Mesdames et Messieurs,

La Commission Electorale Nationale Indépendante a, dès son installation, proclamé sa ferme volonté de remplir, dans le délai imparti, la mission à elle assignée.

C'est ainsi qu'elle s'est mise résolument au travail.

Il faut cependant reconnaître que nous n'avons pas au rythme souhaité à cause d'un certain nombre de préalables qui ne relèvent pas de notre compétence mais de celle des acteurs politiques. Nous voulons parler en particulier du recensement électoral qui est le premier acte du processus électoral.

.../...

Vous vous souvenez que par délibération n° 005 du 14 Avril 1995, la Commission Electorale Nationale Indépendante avait pris acte de l'annulation par la Cour d'Appel du premier recensement et avait demandé aux acteurs politiques de mettre rapidement en place une nouvelle Commission Nationale de Recensement Electoral pour permettre d'enclencher le Processus, car le temps nous est compté.

La deuxième décision importante de la Commission Electorale Nationale Indépendante a été l'adoption du Calendrier des Opérations Electorales. Ce calendrier a été présenté aux acteurs politiques qui l'ont, dans l'ensemble, bien accueilli avant sa publication le 25 Avril 1995.

D'après ce calendrier le recensement électoral devait débiter le 1er Juin 1995 pour s'achever au plus tard le 15 Juillet 1995. Il nous a semblé nécessaire de procéder ainsi pour respecter le délais imparti à la transition.

Plus de deux mois se sont aujourd'hui écoulés et ce calendrier n'a même pas connu un début d'exécution à cause du problème du recensement électoral sur l'organisation de laquelle les acteurs politiques n'arrivent pas à s'accorder.

Le sentiment général qui prévaut actuellement est que le processus électoral se trouve plus ou moins bloqué.

La Commission Electorale Nationale Indépendante a toujours recommandé le consensus le plus large autour des grands problèmes d'intérêt national. Le recensement électoral en est un et non des moindres puisqu'il conditionne tout le reste du processus électoral. Nous avons demandé, en son temps, que la Commission Nationale de Recensement Electoral soit rapidement mise en place et ce, à travers un compromis le plus large possible afin d'éviter toute contestation qui retarderait le processus.

.... / ...

Mesdames et Messieurs,

Le tableau que nous venons de vous présenter n'est guère brillant. C'est le moins qu'on puisse dire.

A la Commission Electorale Nationale Indépendante nous demeurons cependant confiants. Nous continuons à travailler même si nous n'avons pas au rythme voulu. C'est ainsi que dans l'attente du règlement par les acteurs politiques du problème de l'organisation du recensement électoral, nous nous employons à concevoir et à réaliser les activités liées aux opérations préélectorales tout en maintenant des contacts suivis avec la Communauté des Donateurs.

Avec la Communauté des Donateurs sont discutés le budget des opérations électorales, l'assistance technique à apporter au processus. Nous sommes parvenus à des résultats très encourageants, ainsi que vous le constaterez dans la suite des développements.

-OPERATIONS PREELECTORALES

S'en qu'il soit besoin de rentrer dans des détails fastidieux, nous pouvons vous citer:

1. En matière de documents concernant le recensement électoral.

La Commission Electorale Nationale Indépendante a déjà arrêté les modèles de liste électorale et de carte d'électeur. Elle l'a fait avec le concours désintéressé des techniciens du Bureau Central de Recensement, de la Direction de l'Informatique et de l'Imprimerie du Tchad. Il appartient, en effet, à la Commission Electorale Nationale Indépendante de concevoir les modèles de liste électorale et de carte d'électeur.

.../...

2. En matière de campagne d'éducation civique.

La campagne d'éducation civique intéresse toutes les consultations. Pour parer au plus pressé la Commission Electorale Nationale Indépendante s'est limité à la campagne d'éducation civique pour le recensement électoral.

C'est ainsi qu'il a eu à rencontrer le 6 Mai 1995 les directeurs des médias publics et privés pour définir avec eux les thèmes et modalités de la campagne d'éducation civique pour le recensement électoral. Il leur a été demandé, au cours de cette rencontre, de proposer à la CENI des modèles d'affiches publicitaires, d'encarts, de spots radio et télévision comme supports des messages sur le recensement électoral. Les meilleures réalisations ont été retenues, amendées et adoptées. Il a été adopté deux modèles d'affiches publicitaires, un modèle d'encart publicitaire, un modèle de spot radiodiffusé. Nous avons également retenu une chanson conçue et réalisée par un de nos meilleurs artistes nationaux sur le même thème du recensement électoral. Un modèle de logo a été choisi parmi plusieurs autres présentés par nos artistes.

3. Matériels électoraux.

Des modèles d'urnes ont été exécutés par des professionnels bien de chez-nous sur les indications données par la CENI.

Il reste en chantier:

- la définition du modèle d'attestation à délivrer aux agents des bureaux de vote,
- la conception et la réalisation des bulletins de vote;
- la conception et la réalisation des cachets de vote et autres;
- la détermination du nombre des enveloppes;
- l'élaboration d'un guide des agents des bureaux de vote et celui des observateurs;
- la définition des modalités de formation des agents des bureaux de vote et, d'autre façon plus générale, la campagne d'éducation civique de tous les citoyens;
- la conception des modèles de procès-verbaux, de feuilles de pointage et de registres d'émargement;
- la détermination du nombre des bureaux de vote et de leurs lieux d'implantation;

- les modalités de contrôle et de supervision du recensement électoral;
 - la rédaction d'un guide des agents recenseurs qui a été confiée à un groupe d'association sous la direction du GERDES (Groupe d'Etude et de Recherche sur la Démocratie et de le Développement Economique et Social,) etc...
- Comme vous pouvez le constater, nous prenons toutes les dispositions pour être prêts à tout moment.

Mesdames et Messieurs,

Pour finir, nous voulons vous donner un aperçu du budget des opérations électorales que nous élaborons avec la Communauté des Donateurs. Comme vous le savez tous, celle-ci a, à maintes reprises, proclamé sa disponibilité à aider le Tchad à mener à bien le processus électoral engagé. Cette disponibilité ne s'est jamais démentie.

La contribution apportée recouvre tous les domaines. Elle va de l'allocation des moyens financiers en passant par les moyens matériels et humains, à savoir l'assistance technique au processus électoral.

Sous toute réserve, à la réunion du 20 Juin 1995 avec la Communauté des Donateurs, les financements acquis se chiffrent à 2.338.000.000 F.CFA

Il n'est pas exclu que d'autres pays et organismes internationaux amis viennent s'adjoindre.

C'est le lieu de rendre un hommage mérité à ces pays et organismes amis au Tchad pour les efforts et sacrifices qu'ils consentent au service de la paix, de la démocratie et du développement socio-économique et culturel de notre pays.

.../...

Mesdames et Messieurs,

Ainsi que vous pouvez le constater à l'évocation des réalisations déjà effectuées, le dispositif est en place pour amorcer le processus électoral.

C'est la volonté politique qui fait défaut pour lancer le train des opérations électorales.

Il est, nous semble-t-il, grand temps que les acteurs politiques se départissent de leurs querelles partisans pour privilégier l'intérêt national. Le peuple Tchadien attend beaucoup du processus électoral.

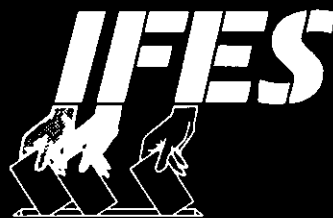
Il a hâte de se rendre aux urnes pour se prononcer en toute liberté sur les institutions de son pays et sur le choix de ses dirigeants.

Les acteurs politiques ne sauraient rester sourds à cette aspirations légitimes venus des profondeurs du pays. La solution au problème Tchadien réside dans le dialogue permanent.

Comment peut-il en être autrement dans le climat général qui prévaut et qui est fait de méfiance et suspicion?

Il faut dialoguer pour restaurer un tant soit peu la confiance.

N'Djaména, le 13 Juillet 1975



INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS

1101 15TH STREET, NW · THIRD FLOOR · WASHINGTON, DC 20005

TEL (202) 828 8507 FAX (202) 452 0804